

## PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - AOUT 2014

# **SOMMAIRE**

## Délégation Territoriale de l'ARS

## POLE SANTE

	1
	16
	27
	38
	49
	56
	62
	68
	73
	70
•••••	78
	82
	87
	92
	99
	104
	109
	113
	118

Décision - CAJ Dantjou Villaros DGS 2014	 123
Décision - CAJ Prades DGS 2014	 128
Décision - EHPAD CH PERPIGNAN DGS 2014	 133
Décision - EHPAD F. PANICOT a TOULOUGES DGS 2014	 138
Décision - EHPAD LA CASA ASSOLELLADA CERET DGS 2014	 143
Décision - ELNE - EHPAD COSTE BAILLS - DGS 2014	 148
Décision - ESPIRA DE L AGLY - EHPAD Residence du Moulin DGS 2014	 153
Décision - Fondation Dantjou Villaros - PERPIGNAN - DGS 2014	 158
Décision - FOURQUES - FAM LES ALIZES - Decision tarifaire portant fixation	
du forfait global de soins pour l annee 2014	 163
Décision - ILLE - EHPAD ST JACQUES DGS 2014	 166
Décision - IMED Decision tarifaire portant fixation du prix de journe pour l annee 2014	171
Décision - LE SOLER - EHPAD Les lauriers roses	 175
Décision - LE SOLER - EHI AD Les lauriers loses  Décision - LE SOLER - EHPAD STE EUGENIE- DGS 2014	 180
Décision - MILLAS - EHPAD FORCA REAL - DGS 2014	 185
Décision - OLETTE MAS DES SOURCES Decision tarifaire portant fixation du	 103
prix de journe 2014	 190
Décision - OSSEJA - CRP LE PARC Decision tarifaire portant fixation du prix de	
journee pour l'année 2014	 194
Décision - PERPIGNAN - CAJ le grand platane DGS 2014	 198
Décision - PERPIGNAN - CAJ L OISEAU BLANC DGS 2014	 203
Décision - PERPIGNAN - EHPAD Jean Balat DGS 2014	 208
Décision - PERPIGNAN - EHPAD Korian Catalogne DGS 2014	213
Décision - PERPIGNAN - EHPAD LES TUILES VERTES DGS 2014	218
Décision - PERPIGNAN - EHPAD ST JACQUES DGS 2014	 223
Décision - PERPIGNAN - VILLA ST FRANCOIS - DGS 2014	228
Décision - PEYRESTORTES - EHPAD LES AVENS DGS 2014	 233
Décision - PEZILLA LA RIVIERE - EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DGS 2014	 238
Décision - POLLESTRES - IEM SYMPHONIE Decision portant modification du	
prix de	 243
journee globalisee pour l annee 2014	
Décision - POLLESTRES - SSAD SYMPHONIE Decision portant fixation de la dotation	
globale de soins pour l annee 2014	 247
Décision - PORT VENDRES - EHPAD LA CASTELLANE - DGS 2014	 252
Décision - PORT VENDRES - SESSAD LA MAURESQUE - Decision portant	
fixation de la	 257
dotation globale de soins	262
Décision - PRADES - EHPAD Guy Malé DGS 2014  Décision - PRATS DE MOLLO - EHPAD EL CANT DELS OCELLS DGS 2014	 262
Décision - RAYS DE MOLLO - EHPAD EL CANT DELS OCELLS DGS 2014  Décision - RIVESALTES - FAM LE VAL D AGLY - decision n 266	267 272
Décision - SAINT ESTEVE - EHPAD Via Monestir DGS 2014  Décision - SALSES LE CHATEAU - EHPAD DGS 2014	 275 280
DECISION - JALJEN LE CHATEAU - ERKADIUN /UI4	/.OU

Décision - SESSAD DE L IMED Decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l annee 2014		285
Décision - SOREDE - SAMSAH LE VEINAT Decision tarifaire portant fixation d' forfait global de soins pour l'annee 2014	u	289
Décision - SOURNIA - EHPAD LES CEDRES - DGS 2014		292
Décision - SOURNIA - MAS LA DESIX Decision tarifaire portant fixation du prix de journee 2014	ζ	297
Décision - SSIAD EHPAD CERET - DGS 2014		301
Décision - SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON Decision tarifaire portnat fixation d		<b>.</b>
dotation globale de soins pour l annee 2014		304
Décision - SSIAD PI 66 - PERPIGNAN - decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l annee 2014		309
Décision - ST LAURENT DE CERDANS - EHPAD NOSTRA CASA DGS 2014		314
Décision - ST LAURENT DE LA SALANQUE - EHPAD LE MAS D AGLY DG 2014	S	319
Décision - THUIR - EHPAD Simon Violet Pere DGS 2014		324
Décision - THUIR - SSIAD PI 66 - decision portant fixation de la dotation globale de soins pour l annee 2014		329
Décision - VILLELONGUE DELS MONTS - EHPAD Leon Bourgeois DGS 2014		334
Décision - VINCA - EHPAD F. CATALA DGS 2014		339
Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Service eau et risques - SER		
Arrêté N°2014202-0002 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du Grand Vivier, du Neguebous, d'El Souc et du Sainte-Anne	S	
à Perpignan, et constituant l'association fusionnée "Les Quatres Agouilles d'al Vernet" à PERPIGNAN	3	344
Arrêté N °2014212-0027 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2014013-0022 du 13 janvier 2014 portant affectation d'une subvention de 120 000 €au Conseil Général des Pyrénées- Orientales pour les études préalables et réalisation de la concertation publique année 2013- 2014 - PSR des digues de		
l'Agly - Action 7 - phase 2		349
Service environnement forêt sécurité routière		
Arrêté N °2014205-0004 - AP affectant à l'Association IF (INITIATION à la FORET)		
une subvention de 8 000,00 €pour l'Animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne.	3	353
Arrêté N °2014211-0019 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Montferrer.		360
Service urbanisme habitat - SUH		
Arrêté N °2014210-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Bompas		365
Arrêté N°2014210-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan		368
		. 55

Arrêté N°2014210-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Prades	:	371
Arrêté N°2014210-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Saint Pierre dels Forcats		374
Arrêté N°2014210-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Vernet les Bains	:	377
Partenaires Etat Hors PO		
Agence régionale de santé		
Arrêté N°2014203-0012 - ARRETE ARS LR /2014- N°1285 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale		380
sociale		300
Préfecture des Pyrénées- Orientales		
Cabinet		
Arrêté N°2014189-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "NYX HÔTEL" sis 62 bis avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000).		384
Arrêté N°2014189-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Loto" sis 1130 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).		387
Arrêté N °2014189-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac des Platanes" sis 10 Cours Palmarole à Perpignan (66000).		390
Arrêté N°2014189-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la station service AS24 sise avenue de Londres, centre routier ZI Saint- Charles à Perpignan (66000).		393
Arrêté N °2014189-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bijouterie Donjon" sis Centre commercial Leclerc, avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000).		396
Arrêté N°2014190-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la ville de Bompas (66430).		399
Arrêté N°2014190-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Céret (66400).		402
Arrêté N °2014191-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Résidence Retraite du Moulin" sis 84 rue du 4 septembre à Espira de l'Agly (66600).		405
Arrêté N °2014191-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Lidl" sis rond- point de la Mirande à Saint- Estève (66240).		408

Arrêté N °2014191-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. sise 9 place de la République à Prades (66500).		411
Arrêté N°2014191-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bar Tabac Presse Loto Les Arcades" sis 1 cami de las Olivèdes à Llupia (66300).		414
Arrêté N°2014191-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Coiffure L'Hair du Temps" sis 5 avenue de la Méditerranée à Canet- en- Roussillon (66140).		417
Arrêté N °2014191-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Mercerie Ausseil" sis 2 ter, route nationale à Baho (66540).		420
Arrêté N °2014204-0013 - Arrêté n ° du portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique		423
Arrêté N°2014204-0014 - Arrêté portant versement d'une subvention aux		
communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique		426
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques		
Arrêté N °2014198-0004 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire fabrice pideil st cyprien		429
Arrêté N $^{\circ}2014198\text{-}0005$ - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire fabrice pideil à cabestany		432
Arrêté N °2014206-0006 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire CAMPILLA principal		435
Arrêté N °2014206-0007 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire campilla secondaire		438
Arrêté N °2014211-0009 - portant habilitation dans le domaine funéraire pompes funèbres du roussillon maison guizard 42		441
Arrêté N °2014211-0010 - portant habilitation dans le domaine funéraire pompes funebres du roussillon maison guizard 145		444
Direction des Collectivités Locales		
Arrêté N °2014197-0005 - FCTVA 2014- COLLECTIVITES PERENNISEES : CORSAVY/ POLLESTRES		447
Arrêté N°2014206-0014 - arrêté mettant en demeure la SARL SOLVIE, représentée		
par M. FAURISSON Pierre Noël, de mettre en conformité l'installation qu'elle exploite sur la commune de LATOUR DE FRANCE		449
Sous- Préfecture de Céret		
Arrêté N °2014162-0008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise "menuiserie CAMBILLAU et fils" située à ARLES SUR TECH		454
Unité Territoriale de la DIRECCTE		
Arrêté N°2014212-0029 - Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant SARL COEUR COMEDIE SERVICES (34), dont le siège social est 53	-	
avenue Jean Giraudoux - 66000 Perpignan représentée par M. Matthieu BLANC sa		457
qualité de gérant		

Arrêté N°2014212-0030 - Arrêté portant renouvellement de l'extension d'agrément	
d'un organisme certifié de services à la personne sur le département de Gironde	
(33) - SARL DOMICILE + représentée par M. Julien PHILIPOT - Gérant	462



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# Arrêté n °2014210-0010

signé par Secrétaire Général

le 29 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement situé au Ier et 2ème étage de l'immeuble situé 6 avenue du Général de Gaulle à Elne (parcelle BB 301) appartenant à Mme Guedon Simone demeurant 11 rue du Maréchal Joffre 66200 Théza et représentée par M. Espigoler Richard



# PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



#### ARRETE PREFECTORAL N°2014210-0010

PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT SITUE AU 1<sup>ER</sup> ET 2EME ETAGE DE
L'IMMEUBLE SITUE 6 AVENUE DU GENERAL DE
GAULLE A 66200 ELNE
(PARCELLE BB 301)
APPARTENANT A MADAME GUEDON SIMONE
DEMEURANT 11 RUE DU MARECHAL JOFFRE
66200 THEZA ET REPRESENTEE
PAR MONSIEUR ESPIGOLER RICHARD

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2;

VU le décret nº 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié;

VU le rapport motivé du 4 mars 2014 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement situé au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 6 avenue du général de Gaulle à ELNE (66200) appartenant à madame Simone GUEDON, représentée par Monsieur ESPIGOLER;

VU la lettre du 6 mars 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tét: 04 68 81.78.00- Fax: 04 68 .81. 78.78

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 avril 2014 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 15 mai 2014, (sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de ces immeubles situés dans des espaces protégés respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle);

CONSIDERANT que le logement situé au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 6, avenue du Général de Gaulle à ELNE constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

## Causes d'insalubrité constatées dans le logement au moment des visites:

- Façade et enduit de façade dégradés, non étanches
- Présence de remontées telluriques importantes, infiltrations, murs gorgés d'eau au RDC et ler étage (côté jardin)
- Toiture et verrière vétustes et non étanches (présence d'infiltrations)
- Présence d'infiltrations au niveau du conduit de cheminée du fournil
- Problèmes de structure (fissures sur les murs et plafonds, affaissements des planchers)
- Installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes (non conforme à la norme minimale de sécurité XPC 16 600)
- Tableau électrique inaccessible
- Absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement (absence de ventilation permanente dans les pièces humides, absence d'entrées d'air calibrées aux fenêtres)
- Insuffisance des systèmes de chauffage fixe
- Fuites au niveau des réseaux d'eau (alimentation en eau potable, et évacuation des eaux usées)
- Présence de traces de moisissure
- Présence de revêtements dégradés (murs, sols, plafonds) notamment au 2ème étage
- Présence de peintures dans un état dégradé susceptibles de contenir du plomb accessible
- Menuiseries vétustes non étanches
- Présence d'une chambre dont l'éclairement naturel est insuffisant (1er étage)
- Non-conformité des systèmes de retenue des personnes

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

.../...

Page 2 sur 14

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

## **ARTICLE 1**

Le logement situé au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage et de l'immeuble situé 6 avenue du général de Gaulle à ELNE (66200) est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et interdiction d'utilisation des lieux le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cet immeuble de référence cadastrale BB 301, appartient à madame Simone Marcelle GUEDON née le 12 juillet 1945 à CASTELNAUDARY, mariée à Monsieur ESPIGOLER Richard sans contrat mais soumise actuellement au régime de la séparation de biens, par acquisition en date du 27 mai 1987 par acte de vente reçu par maître Henri AMIGUES, notaire à ELNE, et enregistré au bureau des hypothèques le 3 juin 1987 sous les références 1987 P n°8903.

#### **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci- après :

## Sur le logement situé au 1er et 2ème étage :

- Vérification de la structure de la bâtisse et reprise si nécessaire
- Reprise de la façade, traitement des fissures et réfection de l'enduit
- Révision et si nécessaire réfection de la couverture, des solins, et du chêneau arrière
- Remplacement et étanchéisation des verrières sur terrasse
- Reprise des réseaux d'alimentation en eau, et des réseaux d'eaux usées
- Résorption des causes d'humidité (notamment assèchement et isolation du mur enterré côté jardin)
- Reprise des planchers qui s'affaissent, de l'escalier fissuré dans sa largeur
- Réalisation d'un diagnostic plomb et si nécessaire, suppression de l'accessibilité au plomb
- Rehausse des garde-corps non conformes
- Vérification et reprise si besoin de l'installation électrique (en rendant accessible les tableaux dans les logements)

.../...

6 avenue du Général de Gaulle - ELNE

Page 3 sur 14

- Mise en place d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement (ventilation permanente dans les pièces humides, et rajout d'entrées d'air calibrées aux fenêtres)
- Mise en place de systèmes de chauffages fixes efficients dans l'ensemble du logement
- Reprise ou remplacement des menuiseries vétustes non étanches
- Reprise des revêtements et enduits dégradés de sol, murs, et plafonds
- Amélioration de l'éclairement naturel dans la chambre 1 au 1er étage
- Remplacement ou mise en place d'éléments sanitaires dans la salle d'eau au 2ème étage
- Reprise des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas celui —ci devra avoir informé le préfet des Pyrénées Orientales des offres d'hébergement et de relogement qu'il aura faites pour se conformer à ses obligations prévues par le code de la construction et de l'habitation avant les 2 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

6 avenue du Général de Gaulle - ELNE

Page 4 sur 14

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de ELNE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service du Fichier Immobilier - bureau 1 - dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de ELNE
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement

.../...

6 avenue du Général de Gaulle - ELNE

## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de ELNE:
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 29 JUL 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

## Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-I du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

## Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une

6 avenue du Général de Gaulle - ELNE

Page 7 sur 14

déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

6 avenue du Général de Gaulle - ELNE

Page 8 sur 14

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

## **Article L521-3-2**

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

6 avenue du Général de Gaulle - ELNE

Page 9 sur 14

#### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

6 avenue du Général de Gaulle - ELNE

Page 10 sur 14

#### ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

#### Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- l° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article

6 avenue du Général de Gaulle - ELNE

Page 11 sur 14

encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### ANNEXE 3: Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1

## Sont interdites

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux

6 avenue du Général de Gaulle - ELNE

Page 13 sur 14

usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# Arrêté n °2014210-0011

signé par Secrétaire Général

le 29 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mainlevée d'insalubrité d'un logement situé au 1er étage gauche du bâtiment sis 26 rue Courteline 66000 Perpignan appartenant à la SARL CMA IMMO domiciliée 20 rue des romarins 66330 Cabestany



#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



#### ARRETE PREFECTORAL N°2014210-0011

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SITUE AU 1<sup>et</sup> ETAGE
GAUCHE DU BATIMENT SIS
26 RUE COURTELINE A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SARL CMA IMMO DOMICILIEE
20 RUE DES ROMARINS 66330 CABESTANY

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013218-0001 du 06 août 2013 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le logement situé au 1<sup>er</sup> étage gauche du bâtiment sis 26, rue Courteline à 66000 PERPIGNAN, anciennement propriété de l'EURL AKBOKI et actuellement devenue propriété de la SARL CMA IMMO;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 25 juillet 2014 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 6 juin 2014, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire :

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013218-0001 du 06 août 2013 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013218-0001 du 06 août 2013 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 1er étage à gauche du bâtiment sis 26, rue Courteline à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CMA IMMO représentée par sa gérante Claire MACHET.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

## **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales.
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier à la diligence et aux frais des propriétaires.

.../...

Page 18

#### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 29 juillet 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

#### ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## **Article L521-3-2**

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

## **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

## Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 :
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques samitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

## Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de  $100\ 000$  euros le fait .
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L111-6-1**

#### Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# Arrêté n °2014210-0012

signé par Secrétaire Général

le 29 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 42 rue Joseph Denis à 66000 Perpignan appartenant à M. Queriaud Michel demeurant 12 place des tilleuls - Bât A 66400 Céret



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
Service santéenvironnement
Mission habitat

#### ARRETE PREFECTORAL N°2014210-0012

PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS 42 RUE JOSEPH DENIS A 66000 PERPIGNAN APPARTENANT A MONSIEUR QUERIAUD MICHEL DEMEURANT 12 PLACE DES TILLEULS – BAT A 66400 CERET

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013199-0002 du 18 juillet 2013 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 42, rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN, propriété e Monsieur QUERIAUD Michel;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 21 juillet 2014 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 20 juin 2014, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013199-0002 du 18 juillet 2013 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013199-0002 du 18 juillet 2013 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 42 rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Michel QUERIAUD.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

#### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles.
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier à la diligence et aux frais des propriétaires.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 29 juillet 2014

LE PREFET.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

#### ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les licux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-3-2**

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbamisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

#### Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

Page 35

#### ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de  $100\ 000$  euros le fait .
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1

#### Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## Arrêté n °2014211-0008

signé par Secrétaire Général

le 30 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS POLE SANTE

Arrêté préfectoral de mainlevée d'insalubrité des logements situés au r- d- c, ler, 2ème étage ainsi que des parties communes du bâtiment sis 3 rue saponnaire à 66000 Perpignan appartenant à M. Vanthoumout Hubert et Mme Vanthoumout Laure demeurant 50 rue St Vincent 78200 Mantes la Jolie





#### ARRETE PREFECTORAL N°2014211-0008

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DES LOGEMENTS SITUES AU RDC, 1<sup>er</sup>,
2<sup>ème</sup> ETAGE AINSI QUE DES PARTIES COMMUNES
DU BATIMENT SIS
3 RUE SAPONNAIRE A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MONSIEUR VANTHOURNOUT HUBERT ET
MADAME VANTHOURNOUT LAURE DEMEURANT
50 RUE SAINT VINCENT
78200 MANTES LA JOLIE

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013199-0002 du 18 juillet 2013 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 3, rue Saponnaire à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur et Madame VANTHOURNOUT Hubert et Laure;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement partiel des travaux (uniquement RDC, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> étage et Parties communes) de sortie d'insalubrité à la date du 07 juillet 2014 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013199-0002 du 18 juillet 2013 et que les logements du RDC, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> étage ainsi que les Parties communes du bâtiment ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013199-0002 du 18 juillet 2013 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 3 rue Saponnaire à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est partiellement abrogé.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame VANTHOURNOUT.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

#### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, les logements du RDC, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage ainsi que les parties communes du bâtiment peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation de ces seuls logements seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires.
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier à la diligence et aux frais des propriétaires.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 3 0 JUIL. 2014 LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

#### ANNEXE 1: Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

page 5

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-3-2**

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

#### Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros : le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### ANNEXE 3: Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de  $100\ 000$  euros le fait .
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1

#### Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 22 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ADAPEI - CPOM - DGC 2014

Décision - 06/08/2014 Page 40



#### DECISION TARIFAIRE N° 446 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

# DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI 66 - 660784604

Ars UR 2014\_1527

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI - 660007097

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

#### Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF :
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon :
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420) sise 5, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604);

l'arrêté en date du 27/01/2009 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI (660007097) sise 48, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604);

l'arrêté en date du 01/09/1985 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DU BOIS JOLI (660784737) sise 108, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604);

l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH L'ESCALE (660006230) sise 19, RTE DE PRADES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604);

l'arrêté en date du 02/01/1984 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES PEUPLIERS (660784653) sise 32, R WALDECK ROUSSEAU, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2009 entre l'entité dénommée ADAPEI 66 - 660784604 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 138 856.48 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 138 856.48 €;

Maison d'accueil spé	cialisée (MAS) : 3 266 507.40 euros;		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660784737	MAS DU BOIS JOLI	3 266 507.40	0.00
Service d'accompagr	nement médico-social pour adultes handicape	és (SAMSAH) : 214 230.13 euros;	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660006230	SAMSAH L'ESCALE	214 230.13	0.00
Service d'éducation s	péciale et de soins à domicile (SESSAD) : 6	23 670.27 euros;	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660784653	SESSAD LES PEUPLIERS	623 670.27	0.00

	éducatif (IME) : 2 913 494.52 euros;		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780420	IME LES PEUPLIERS	2 913 494.52	0.00
Etablissement e	xpérimental pour adultes handicapés : 120 954.16 eui	ros;	
Etablissement e	xpérimental pour adultes handicapés : 120 954.16 eur ETABLISSEMENT	ros; DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 594 904.71 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	230.43
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

EEAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	115.41
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	213,56
Semi-internat	158.23
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	45.15
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	113.6
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI 66» (660784604) et à la structure dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 2 2 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 16 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ADPEP 66 - CPOM Decision tarifaire portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la repartition de la dotation globalisee commune

Page 56 Décision - 06/08/2014



#### DECISION TARIFAIRE N° 389 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

# DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ACSCR 2014-1026

ADPEP 66 - 660784620

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADPEP - 660004839

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP L'OLIU - 660004847

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE - 660782541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE - 660782558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE - 660789652

#### Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi nº 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des artieles L3 I4-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'artiele L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;

VU

l'arrêté en date du 20/01/2003 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP ADPEP (660004839) sisc 0, CHE DELS HORTS, 66350, TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620);

l'arrêté en date du 12/05/1997 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP PERPIGNAN (660003955) sise 9, AV DE L'ETANG, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP HENRI WALLON (660780255) sise 10, R MARMONTEL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620);

l'arrêté en date du 20/01/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ITEP L'OLIU (660004847) sise 55, R PASCAL MARIE AGASSE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620);

l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE (660782541) sise 11, R DES DAHLIAS, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620);

l'arrêté en date du 15/09/1980 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE (660782558) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620);

l'arrêté en date du 15/09/1980 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE (660789652) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2008 et prorogé d'un an par avenant signé le 27/12/2013 entre l'entité dénommée ADPEP 66 - 660784620 et les services de l'Agence Régionale de Santé;

DECIDE

ARTICLE 1 ER

Page 58

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et serviees médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) dont le siège est situé 10, R PAUL SEJOURNE, 66350, TOULOUGES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 109 826.78 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 109 826.78 €;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EURO
660004839	ITEP ADPEP	2 280 026.12	0.00
Centre d'action médico	ociale prágo co (CAMED) . 1 150 055 10		
	cociale précoce (CAMSP) : 1 156 955.16 euro		DOTATION PARITARIES AVIN
Centre d'action médico-s	ociale précoce (CAMSP) : 1 156 955.16 euro	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EURO

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP): 1 893 458.61 euros;				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	
660780255	CMPP HENRI WALLON	1 893 458.61	0.00	
Service d'éducati	on spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 779 386.89	euros;		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	
660004847	SESSAD ITEP L'OLIU	399 546.88	0.00	
660782541	SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE	1 105 168.13	0.00	
660782558	SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE	752 313.47	0.00	
660789652	SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE	522 358.41	0.00	

# ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes liandicapées : 675 818.90 €;

# ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS	
ITEP		
Internat	533.71	
Semi-internat	243.64	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	82.6
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
СМРР	
Internat	
Semi-internat	
Externat	135.25
Autres I	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
ntemat	
Semi-internat	

Externat	137.4
Autres 1	The second
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 66» (660784620) et à la structure dénommée ITEP ADPEP (660004839).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 1 6 JUIL, 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P /Le directeur territorial, Le délégué territorial adjoint

Catherine BARNOLE



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 22 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ALEFPA - CPOM - DGC 2014

Page 62 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 396 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

ARSIR 2014-1024

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN 1 - 660780289 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III - 660005976

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV - 660005984 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591

#### Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Ioi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

l'arrêté en date du 30/10/2006 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III (660005976) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.

l'arrêté en date du 30/10/2006 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV (660005984) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

l'arrêté en date du 23/10/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE JOYAU CERDAN II (660003591) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2013 entre l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°2014-233 en date du 13/03/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I - 660780289

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 655 649.32 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 655 649.32 €;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EURO
660005984	MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV	2 544 800.05	0.00
Etablissement po	ur enfants et adolescents polyhandicapés : 2 563 168.56 eur	ros;	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EURO
660005976	IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III	2 563 168.56	0.00
Service d'éducatio	on spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 234 901,03 (	euros;	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660003591	SESSAD LE JOYAU CERDAN II	234 901.03	0.00

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780289	IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I	1 312 779.68	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 554 637.44 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIEF EN EUROS
IME	
Internat	361.55
Semi-internat	
Externat	
Autres I	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	370.76
Semi-internat	222.18
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	268.16
Semi-internat	
Externat	
Autres I	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	128.64
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO A.L.E.F.P.A.» (590799730) et à la structure dénommée IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 22 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ARGELES - CAJ le grand platane DGS 2014

Page 68 Décision - 06/08/2014



## DECISION TARIFAIRE N° 536 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404

2014-1267

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) sis 10, R DES TOUCANS, 66700, ARGELES-SUR-MER et géré par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018);

Considérant .	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) pour l'exercice 2014 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.
	DECIDE
ARTICLE 1 <sup>ER</sup>	La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 92 603.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	92 603.41

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 716.95 € ; ARTICLE 2

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGP LE GRAND PLATANE» (660005018) et à la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404).

FAITA PERPIGNAN , LE 28 JUIL 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 22 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ARGELES SUR MER - IEM GALAXIE -Decision tarifaire portant fixation du prix de journee

Décision - 06/08/2014 Page 73



## DECISION TARIFAIRE N° 538 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE

IEM GALAXIE - 660786880

Le Direc	cteur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
VU	l'arrêté en date du 13/12/1982 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157, AV DE CHARLEMAGNE, 66700, ARGELES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASCV (660786799) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	631 639.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 936 814.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	780 548.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 349 002.47
-	Groupe I Produits de la tarification	5 036 413.60
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 603.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 069.00
	Reprise d'excédents	31 916.87
	TOTAL Recettes	5 349 002.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalítés d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	447.29
Semi internat	148.22
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

#### **ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASCV» (660786799) et à la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 22 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ARGELES SUR MER - MAS FIL HARMONIE Decision portant modification du prix de journee globalisee pour 1 année 2014

Page 78 Décision - 06/08/2014



### DECISION TARIFAIRE N° 439 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

#### GLOBALISE POUR L'ANNEE 2014 DE

#### MAS FIL HARMONIE - 660006081

ARSUR 2011-1020

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
VU	l'arrêté en date du 18/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sise 2, IMP EDMOND BRAZES, 66700, ARGELES-SUR-MER et gérée par l'entité ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239);

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sont modifiées et se décomposent comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 557.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 765 351.37
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 115.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 537 024.00
	Groupe I Produits de la tarification	2 297 691.99
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 882.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 931.00
	Reprise d'excédents	92 519.01
	TOTAL Recettes	2 537 024.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la dotation globalisée de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) s'élève désormais à un montant total de 2 297 691.99 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 191 474.33€;

Soit un prix de journée moyen fixé à 283.07 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P /Le directeur territorial, Le délégué territorial adjoint



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ARLES SUR TECH - EHPAD Baptiste Pams DGS 2014

Page 82 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 525 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

## Lu.14-12,19

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sis 0, BD DE LAS INDIS, 66150, ARLES-SUR-TECH et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522);
VU	la convention tripartite prenant effet le 11/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/12/2009 ;

Considérant

Ia transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

Ies propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant

Ia transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2013 par la personne ayant délégation des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2013 par la personne ayant délégation des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2013 par la personne ayant personne ayant délégation des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014 , par la personne à la procédure contradictoire en date du 07/07/2014 adressée par la personne ayant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 193 683.19 € et se décompose comme suit :

qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 128 319.23
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 473.60 €

Considérant

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.29
Tanf journalier soins GIR 5 et 6	22.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS» (660000522) et à la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 25 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ASSOCIATION J SAUVY - CPOM - DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 87



WAL - 1256

#### DECISION TARIFAIRE N° 530 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

# DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

ANAL-1838

ANAL-1838

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LOM-1233

LOM-1255

ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JOSEPH SAUVY - 660781360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

#### Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/2002 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sise 0, , 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

Décision - 06/08/2014

Page 88

l'arrêté en date du 18/06/2008 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sise 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (660780503) sise 0, AV EMMANUEL BROUSSE, 66760, UR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071)

l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD JOSEPH SAUVY (660781360) sise 6, CARRER DE CAL JOUANET, 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création de la structure Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES VALBERES (660785502) sise 0, AV DE LA VALLEE HEUREUSE, 66690, SOREDE et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 01/02/1987 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES AIRELLES (660785510) sise 21, BD CLEMENCEAU, 66820, VERNET-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 229 439.95 € et se répartit comme suit :

- Personnes âgées : 5 229 439.95 €;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 4 851 705.28 euros; DOTATION **FINESS ETABLISSEMENT EN EUROS** 660005323 EHPAD L'OLIVERAIE 850 084.01 660780503 EHPAD LES MYOSOTIS 474 671 29 660781360 EHPAD JOSEPH SAUVY 1 394 234.51 660785502 **EHPAD LES VALBERES** 1 214 213.51

660785510	EHPAD LES AIRELLES	918 501.96
Service de soìns infirmiers	à domicile (SSIAD) : 377 734.67 euros;	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes âgées : 435 786.66 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées, sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.68
Tarif journalier AJ	
Tarif journalier HT	

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	34.5

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC JOSEPH SAUVY» (660781071) et à la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 25 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 22 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

Association J. Sauvy - DGC 2014

Page 92 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 452 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

ARS LR 2014- Lo25

### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ORRI - 660790262

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PARDALETS - 660005414

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OLIVERAIE - 660007105

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073

Institut médico-éducatif (IME) - IME AL CASAL - 660780511

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMINEM - 660003989

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'AUXILI - 660005158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POC A MAS - 660005331

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ENDAVANT - 660006354

#### Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF :
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 18/05/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS L'ORRI (660790262) sise 0, R DE CLARA, 66500, PRADES et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES PARDALETS (660005414) sise 7, PAS D'EN CONTE, 66500, LOS MASOS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'OLIVERAIE (660007105) sise 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 13/10/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ARISTIDE MAILLOL (660780073) sise 198, CHE DU MAS TAILLANT, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 15/07/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AL CASAL (660780511) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 03/09/1986 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PEYREBRUNE (660780487) sise 0, CHE DE MILLAS, 66170, NEFIACH et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 27/03/2002 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CAMINEM (660003989) sise 22, BD WILSON, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 27/04/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'AUXILI (660005158) sise 24, R JACQUES HENRI LARTIGUES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 22/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD POC A MAS (660005331) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ENDAVANT (660006354) sise 133, AV MARECHAL JOFFRE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 ER

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 785 412.59 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 14 785 412.59 €;

Institut therapeutique	, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 917 59	97.05 euros;	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EURO
660780487	ITEP PEYREBRUNE	2 917 597.05	0.00
Maison d'accueil spéc	cialisée (MAS) : 2 840 114.01 euros;		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EURO
660790262	MAS L'ORRI	2 840 114.01	0.00
Service d'éducation s	péciale et de soins à domicile (SESSAD) :	2 471 772.11 euros;	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660003989	SESSAD CAMINEM	602 563.97	0.00
660005158	SESSAD L'AUXILI	627 297.78	0.00
660005331	SESSAD POC A MAS	636 099.14	0.00
660006354	SESSAD ENDAVANT	605 811.22	0.00
Institut médico-éducat	if (IME) : 5 822 656.48 euros;		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780073	IME ARISTIDE MAILLOL	2 129 387.75	0.00
660780511	IME AL CASAL	3 693 268.73	0.00
Foyer d'accueil médica	alisé pour adultes handicapés (FAM) : 733	272.94 euros;	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660005414	FAM LES PARDALETS	366 636.47	0.00

660007105	FAM L'OLIVERAIE	366 636.47	0.00
-----------	-----------------	------------	------

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :
  - Personnes handicapées : 1 232 117.72 € ;
- ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	209.65
Semi-internat	
Externat	297.78
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	70.5
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	391.4
Semi-internat	212.2
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	390.17
Semi-internat	237.71
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
nternat	
Semi-internat	
xternat	98.14
utres 1	

Autres 2	_			
Autres 3			-	

**ARTICLE 4** 

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC JOSEPH SAUVY» (660781071) et à la structure dénommée MAS L'ORRI (660790262).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 2 2 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

BANYULS SUR MER - EHPAD Paul Reig DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 90



# DECISION TARIFAIRE N° 336 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

## 2014-1220

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
vu	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/02/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) sis 0, AV JOLIOT CURIE, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par l'entité dénommée MR PAUL REIG (660000530);
vu	la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 410 142.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 399 204.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 937.50
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 511.85 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PAUL REIG» (660000530) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139).

FAIT A PERPIGNAN

. LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 25 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

BANYULS SUR MER - EHPAD VINCENT AZEMA - DGS 2014

Page 104 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

## 2234-1102

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/02/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sis 0, RTE DU STADE, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par l'entité dénommée ASSOC BANYULENQUE D'ACTION SOCIALE (660001215);
VU	la convention tripartite prenant effet le 17/06/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 695 553.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	695 553.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 962.81 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

### **ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC BANYULENQUE D'ACTION SOCIALE» (660001215) et à la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 25 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

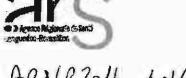
signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

BANYULS SUR MER - MAS SOL I MAR Decision tarifaire portant fixation du prix de journée 2014

Décision - 06/08/2014 Page 100



## ARSUR 2014-1016

## DECISION TARIFAIRE N° 244 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE

#### **POUR L'ANNÉE 2014 DE**

#### MAS SOL | MAR - 660786807

- Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ; VU le Code de la Sécurité Sociale : la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal VII Officiel du 24/12/2013 : l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; l'errêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ; le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général VU de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ; la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VU PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
- l'arrêté en date du 13/04/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SOL I MAR VU (660786807) sise 0, , 66650, BANYULS-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASCV (660786799) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	675 334.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personne!	3 265 787.45
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 724.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 309 845.92
	Groupe I Produits de la tarification	3 935 183.29
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	359 906.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 756.63
	TOTAL Recettes	4 309 845.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SOL (MAR (660786807) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014;

Modalités d'accueil	Prix de Journée en euros
Internat	196.74
Semi internat	138.86
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision dolvent êtra portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASCV» (660786799) et à la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807)

FAITA Peyignan

LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le directeur territorial

**Dominique HERMAN** 



## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 25 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

BOMPAS - CAJ LE CAJOU - DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 113



## DECISION TARIFAIRE N° 537 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## CAJ LE CAJOU - 660006396

9011	1963	-

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 24/09/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LE CAJOU (660006396) sis 15, R BARDOU JOB, 66430, BOMPAS et géré par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANE SOLIDARITE SENIOR (660006271);

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE CAJOU (660006396) pour l'exercice 2014 ;	
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;	
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;	
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.	
	DECIDE	
ARTICLE 1 ER	La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 167 415.35 € et se	

décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	167 415.35

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 951.28 € ; ARTICLE 2

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCES CATALANE SOLIDARITE SENIOR» (660006271) et à la structure dénommée CAJ LE CAJOU (660006396).

FAITA PERPIGNAN , LE 25 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

CABESTANY - EHPAD les camélias DGS 2014

Page 118 Décision - 06/08/2014



## DECISION TARIFAIRE N° 440 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

## 2014-1259

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 25/06/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sis 8, BD AMBROISE CROIZAT, 66330, CABESTANY et géré par l'entité dénommée GROUPE NOBLE AGE (440045680);
VŪ	la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 332 450.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 332 450.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 037.50 €

	EN EUROS	
Tarif journalier soins GIR 1 et 2		37.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4		31.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6		25.09
Tarif journalier HT		
Tarif journalier AJ		

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE NOBLE AGE» (440045680) et à la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880).

FAITA PERPIGNAN , LE 28 JUIL. 2014

Le délégué territorial

Catherine BARNOLE

Pour le Délégué Territorial Le Mègué Territorial Aujoint



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

CAJ Dantjou Villaros DGS 2014



## DECISION TARIFAIRE N° 533 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## CTRE ACCUEIL JOUR DANTJOU VILLAROS - 660005364

los4-1270

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 29/12/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé CTRE ACCUEIL JOUR DANTJOU VILLAROS (660005364) sis 0, CHE DE LA FAUCEILLE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE ACCUEIL JOUR DANTJOU VILLAROS (660005364) pour l'exercice 2014 ;	
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;	
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;	
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.	
	DECIDE	
ARTICLE 1 <sup>ER</sup>	La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 143 671.12 € et se décompose comme suit :	

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	143 671.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 972.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée CTRE ACCUEIL JOUR DANTJOU VILLAROS (660005364).

FAIT A PERPIGNAN , LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

Décision - 06/08/2014



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

CAJ Prades DGS 2014

Page 128 Décision - 06/08/2014



## DECISION TARIFAIRE N° 531 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## CAJ AUTONOME ALZHEIMER PRADES - 660009051

Lo14-1873

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 23/12/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ AUTONOME ALZHEIMER PRADES (660009051) sis 8, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ AUTONOME ALZHEIMER PRADES (660009051) pour l'exercice 2014 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.
	DECIDE
ARTICLE 1 ER	La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 270 066.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	270 066.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 505.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PRADES» (660780271) et à la structure dénommée CAJ AUTONOME ALZHEIMER PRADES (660009051).

FAITA PERPIGNAN , LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

**SIGNE** 

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD CH PERPIGNAN DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 133



# DECISION TARIFAIRE N° 416 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CH PERPIGNAN - 660006552

La14-1229

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
νυ	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PERPIGNAN (660006552) sis 20, AV DU LANGUEDOC, 66046, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180);
VU	la convention tripartite prenant effet le 29/12/2006

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH PERPIGNAN (660006552) pour l'exercice 2014 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014, par l'ARS Languedoc-Roussillon;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 350 514.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 350 514.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 195 876.23 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PERPIGNAN» (660780180) et à la structure dénommée EHPAD CH PERPIGNAN (660006552).

FAITA PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD F. PANICOT a TOULOUGES DGS 2014

Page 138 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 369 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

lo14 2235

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;	
VU	l'arrêté en date du 08/08/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 66350, TOULOUGES et géré par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920);	
VU	la convention tripartite prenant effet le 04/11/2013	

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 818 021.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	796 146.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 168.49 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD FRANCIS PANICOT» (660004920) et à la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 2 8 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD LA CASA ASSOLELLADA CERET DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 143



## DECISION TARIFAIRE N° 408 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

lo,14-1221

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) sis 0, CHE DE SAN PLUGET, 66403, CERET et géré par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597);
VU	la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 464 008.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 318 512.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 812.52
Accueil de jour	112 684.35

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 000.74 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR CASA ASSOLELLADA» (660000597) et à la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ELNE - EHPAD COSTE BAILLS - DGS 2014

Page 148 Décision - 06/08/2014



## DECISION TARIFAIRE N° 410 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

## 2014-1222

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sis 2, BD DES EVADES DE FRANCE, 66202, ELNE et géré par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639);
VU	la convention tripartite prenant effet le 05/11/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 670 751.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 515 901.73
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	67 610.61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 139 229.28 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** 

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR COSTE BAILLS» (660000639) et à la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ESPIRA DE L'AGLY - EHPAD Residence du Moulin DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 153



## DECISION TARIFAIRE N° 471 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

## 2014- 城地61

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/04/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536) sis 0, R DU 4 SEPTEMBRE, 66600, ESPIRA-DE-L'AGLY et géré par l'entité dénommée SOCIETE RESIDENCE DU MOULIN (660001231);
VU	la convention tripartite prenant effet le 23/12/2005

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 678 772.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	604 032.23
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	42 840.96
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 564.35 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOCIETE RESIDENCE DU MOULIN» (660001231) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 25 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

Fondation Dantjou Villaros - PERPIGNAN -DGS 2014

Page 158 Décision - 06/08/2014



2014-1244

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

## DECISION TARIFAIRE N° 450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 24/03/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sis 24, RTE D'ELNE, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
VU	la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 989 851.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	902 612.08	
UHR	0.00	
PASA	65 363.96	
Hébergement temporaire	21 875.01	
Accueil de jour	0.00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 487.59 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 25 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

Page 162



## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

FOURQUES - FAM LES ALIZES - Decision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014

Décision - 06/08/2014 Page 163



### DECISION TARIFAIRE N° 273 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM LES ALIZES - 660005653

### Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journa Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Famílies ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
/U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014;
/U	l'arrêté en date du 28/02/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES ALIZES (660005653) sis 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et géré par l'entité dénommée SESAME AUTISME ROUSSILLON (660004771);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES ALIZES (660005653) pour l'exercice 2014:

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 733 246.92 €;

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 103.91 € ;

Soit un forfait journaller de soins de 96.47 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recuell des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SESAME AUTISME ROUSSILLON» (660004771) et à la structure dénommée FAM LES ALIZES (660005653).

FAITA Peyignan, LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le directeur territorial

**Dominique HERMAN** 



## Décision

Délégation Territoriale de l'ARS

ILLE - EHPAD ST JACQUES DGS 2014

Page 166 Décision - 06/08/2014



## DECISION TARIFAIRE N° 337 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SAINT JACQUES - 660781154

## Lary-1223

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JACQUES (660781154) sis 9, CHE DU COLOMER, 66130, ILLE-SUR-TET et géré par l'entité dénommée RESIDENCE SAINT JACQUES (660000548);
VU	la convention tripartite prenant effet le 11/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/02/2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (660781154) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 243 599.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	2 177 141.79	
UHR	0.00	
PASA	0.00	
Hébergement temporaire	0.00	
Accueil de jour	66 457.51	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 186 966.61 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCE SAINT JACQUES» (660000548) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (660781154).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

IMED Decision tarifaire portant fixation du prix de journe pour l'année 2014

Décision - 06/08/2014 Page 171



MSUR " LOH- NOU

### DECISION TARIFAIRE N° 243 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

#### POUR L'ANNEE 2014 DE

#### IMED - 660780222

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VIJ le Code de l'Action Sociale et des Familles : le Code de la Sécurité Sociale la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2013 : VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladle et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés : la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise VU en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations réglonales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général VU de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ; la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VU PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 VU l'arrêté en date du 01/07/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IMED (660780222) sise 7, AV ALFRED SAUVY, 66028, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée IMED (660000126) :

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMED (660780222) pour l'exercice 2014 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/05/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/05/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMED (660780222) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	539 162.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 106 950.41
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 528.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 003 641.17
	Groupe I Produits de la tarification	4 458 658.17
	- dont CNR	0,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	532 843.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encalssables	12 140.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 003 641.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IMED (660780222) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accuell	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	175.82
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appei de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IMED» (660000126) et à la structure dénommée IMED (660780222)

FAIT A PERPIGNAN LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le directeur territorial

**Dominique HERMAN** 



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

LE SOLER - EHPAD Les lauriers roses

Décision - 06/08/2014 Page 175



# DECISION TARIFAIRE N° 424 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

20,14-1243

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/10/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) sis 8, R CHATEAUBRIAND, 66270, LE SOLER et géré par l'entité dénommée ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223);
VU	la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

Considérant

Ia transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

Ies propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

Considérant

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 249 754.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 249 754.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 146.23 €

·	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LES LAURIERS ROSES» (660001223) et à la structure dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 25 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

LE SOLER - EHPAD STE EUGENIE- DGS 2014

Page 180 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### EHPAD SAINTE EUGENIE - 660785767

Losk-1262

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 09/11/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767) sis 0, ANCIENNE ROUTE DE PRADES, 66270, LE SOLER et géré par l'entité dénommée SARL LE SOLER (660007022);
VU	la convention tripartite prenant effet le 17/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 578 044.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	413 982.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	164 062.61
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 170.39 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	21.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	13.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	5.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

#### **ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LE SOLER» (660007022) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 25 JUIL, 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 25 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

MILLAS - EHPAD FORCA REAL - DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 185



# DECISION TARIFAIRE N° 348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD FORÇA REAL - 660781162

## 2014-1224

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FORÇA REAL (660781162) sis 2, ALL EDMOND MICHELET, 66170, MILLAS et géré par l'entité dénommée MRP (660000555);
VU	la convention tripartite prenant effet le 24/10/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FORÇA REAL (660781162) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 303 800.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 224 381.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 937.50
Accueil de jour	68 481.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 650.04 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MRP» (660000555) et à la structure dénommée EHPAD FORÇA REAL (660781162).

FAIT A PERPIGNAN

. LE 25 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

OLETTE MAS DES SOURCES Decision tarifaire portant fixation du prix de journe 2014

Page 190 Décision - 06/08/2014



Ars 42204-1015

#### DECISION TARIFAIRE N° 265 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEF

#### **POUR L'ANNEE 2014 DE**

#### MAS DES SOURCES - 660006198

- VII le Code de l'Action Sociale et des Familles : VU le Code de la Sécurité Sociale : la loi nº 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal VII Officiel du 24/12/2013 : l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, VU 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés : la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise VU en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF : le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général VU de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon : la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VU PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
- l'arrêté en date du 22/01/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DES SOURCES VU (660006198) sise 0, RTE NATIONALE, 66360, OLETTE et gérée par l'entité dénommée. APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/05/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/05/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DES SOURCES (680006198) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	584 049.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 357 018.76
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 222.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	30 059.17
	TOTAL Dépenses	3 326 348.93
	Groupe I Prodults de la tarification	3 027 005.93
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	263 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encalssables	35 843.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 326 348.93

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	241.93
Semi Internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision dolvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAPH LES SOURCES DE THUES» (660000100) et à la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198)

FAIT A Peyi gnau

LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le directeur territorial

**Dominique HERMAN** 



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

OSSEJA - CRP LE PARC Decision tarifaire portant fixation du prix de journee pour I annee 2014

Page 194 Décision - 06/08/2014



AVBLRZolf. rely

## DECISION TARIFAIRE N° 262 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE

# CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660780065

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au   de   article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
/U	l'arrêté en date du 01/05/1952 autorisant la création de la structure CRP dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) sise 24, AV DE CERDAGNE, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée GROUPE LE PARC (660000027);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 440.21
·	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 597 485.03
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	667 646.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 660 571.54
	Groupe I Produits de la tarification	2 602 521.54
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 914.00
	Reprise d'excédents	3 136.00
	TOTAL Recettes	2 660 571.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	122.87
Semi Internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision dolvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE LE PARC» (660000027) et à la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065)

FAIT A Peyignau . LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le directeur territorial

Dominique HERMAN



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - CAJ le grand platane DGS 2014

Page 198 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026

lox4-	1271
. 1. /	

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 11/02/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) sis 10, R VINCENT D'INDY, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018);

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) pour l'exercice 2014 ;	
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;	
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;	
Considérant	rant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.	
	DECIDE	

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 234 370.29 € et se décompose comme suit :

·	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	234 370.29

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 530.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGP LE GRAND PLATANE» (660005018) et à la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026).

FAITA PERPIGNAN , LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - CAJ L OISEAU BLANC DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 203



# DECISION TARIFAIRE N° 535 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### CAJ L'OISEAU BLANC EHPAD CH PERPIGNAN - 660006321

1 11	-1242
LDAG.	-11172
T	

VU

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

dénommée CH PERPIGNAN (660780180);

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ L'OISEAU BLANC EHPAD CH PERPIGNAN (660006321) sis 0, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC EHPAD CH PERPIGNAN (660006321) pour l'exercice 2014 ;	
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/04/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;	
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;	
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.	
	DECIDE	
ARTICLE 1 ER	La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 135 221.23 € et se	

décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	135 221.23

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 268.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PERPIGNAN» (660780180) et à la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC EHPAD CH PERPIGNAN (660006321).

FAIT A PERPIGNAN , LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 31 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD Jean Balat DGS 2014

Page 208 Décision - 06/08/2014



## DECISION TARIFAIRE N° 472 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD JEAN BALAT - 660782889

20,14.1245

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU .	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/12/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN BALAT (660782889) sis 34, R EMMANUEL CHABRIER, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);
VU	la convention tripartite prenant effet le 18/12/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 211 939.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 190 064.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 994.95 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 3 1 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD Korian Catalogne DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 213



### DECISION TARIFAIRE N° 441 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

2014-1264

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/02/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270) sis 18, CRS LAZARE ESCARGUEL, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SERIENCE SOINS DE SUITE & READAPTATION (310020383);
VU	la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 600 055.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 582 549.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	17 506.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 133 337.93 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

#### **ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SERIENCE SOINS DE SUITE & READAPTATION» (310020383) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD LES TUILES VERTES DGS 2014

Page 218 Décision - 06/08/2014



### DECISION TARIFAIRE N° 432 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

### 2014-1263

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 23/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) sis 28, CRS LASSUS, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899);
VU	la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 277 007.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 277 007.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 417.26 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UES LES SINOPLIES» (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797).

FAIT A PERPIGNAN LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD ST JACQUES DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 223



# DECISION TARIFAIRE N° 430 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

#### 20.14-1265

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sis 28, R DENIS DIDEROT, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SARL LES JARDINS (660001264);
VU	la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 460 167.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 360 191.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 812.51
Accueil de jour	67 163.66

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 680.60 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

#### **ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES JARDINS» (660001264) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569).

FAITA PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 25 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - VILLA ST FRANCOIS -DGS 2014

Page 228 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS - 660782566

#### Rail-1266

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/03/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566) sis 115, AV VICTOR DALBIEZ, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SCI SAINT FRANCOIS (660000647);
VU	la convention tripartite prenant effet le 20/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 09/11/2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 040 558.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	810 569.57	
UHR	0.00	
PASA	0.00	
Hébergement temporaire	162 902.75	
Accueil de jour	67 086.20	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 713.21 €

	EN EUROS	
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	24.98	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.21	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.43	
Tarif journalier HT		
Tarif journalier AJ		

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SCI SAINT FRANCOIS» (660000647) et à la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 25 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PEYRESTORTES - EHPAD LES AVENS DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 233



# DECISION TARIFAIRE N° 359 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### EHPAD RESIDENCE LES AVENS - 660784687

#### 2014-1225

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687) sis 0, BD NATIONAL, 66600, PEYRESTORTES et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025);
VU	la convention tripartite prenant effet le 26/10/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 941 951.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	829 720.00	
UHR	0.00	
PASA	0.00	
Hébergement temporaire	43 750.02	
Accueil de jour	68 481.49	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 495.96 €

	EN EUROS	
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.60	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.90	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.20	
Tarif journalier HT		
Tarif journalier AJ		

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

#### **ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCE LES AVENS» (660001025) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Décision - 06/08/2014



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PEZILLA LA RIVIERE - EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DGS 2014

Page 238 Décision - 06/08/2014



### DECISION TARIFAIRE N° 431 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

# 20.4.1249

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 04/09/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) sis 3, R FORCA REAL, 66370, PEZILLA-LA-RIVIERE et géré par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANE SOLIDARITE SENIOR (660006271);
VU	la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 065 983.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	855 784.84	
UHR	0.00	
PASA	65 363.96	
Hébergement temporaire	54 687.54	
Accueil de jour	90 147.47	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 831.98 €

	EN EUROS	
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.47	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.41	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.89	
Tarif journalier HT		
Tarif journalier AJ		

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCES CATALANE SOLIDARITE SENIOR» (660006271) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

POLLESTRES - IEM SYMPHONIE Decision portant modification du prix de journee globalisee pour l'année 2014

Décision - 06/08/2014 Page 243



# DECISION TARIFAIRE N° 438 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2014 DE

IEM SYMPHONIE - 660003567

# ANSIR 2dh-lo19

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
VU	l'arrêté en date du 05/11/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239);

DECIDE

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM ARTICLE 1 ER SYMPHONIE (660003567) sont modifiées et se décomposent comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 868.2
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 148 029.89
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 296.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 178.05
	TOTAL Dépenses	1 675 372.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 582 041.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 913.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 418.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 675 372.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée de la structure dénommée IEM SYMPHONIE ARTICLE 2 (660003567) s'élève désormais à un montant total de 1 582 041.15 €.

La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée ARTICLE 3 et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 131 836.76€;

Soit un prix de journée moyen fixé à 321.23 €.

- ARTICLE 4

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 6

  Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la strueture dénommée IEM SYMPHONIE (660003567).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P /Le directeur territorial, Le délégué territorial adjoint

**Catherine BARNOLE** 



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

POLLESTRES - SSAD SYMPHONIE Decision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014

Décision - 06/08/2014 Page 247



And in Zell lel7

# DECISION TARIFAIRE N° 271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSAD SYMPHONIE - 660005406

re Direc	teur General de l'ARS canguedoc-Roussillon
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;

VU

l'arrêté en date du 11/10/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406 ) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES :

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014,

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 242 884.48 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 251.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 751.45
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	257 677.83
	Groupe I Produits de la tarification	242 884.48
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe il Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500.00
	Reprise d'excédents	6 293.35
	TOTAL Recettes	257 677.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 240.37 €; Soit un tarif journalier de soins de 123.04 €.
- ARTICLE 3
  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision dolvent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406).

FAITA Peyignan LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le directeur territorial

**Dominique HERMAN** 



# Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 01 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PORT VENDRES - EHPAD LA CASTELLANE - DGS 2014

Page 252 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 210 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

2014-1827

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sis 0, PL JEAN JAURES, 66660, PORT-VENDRES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000);
VU	la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 549 805.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 549 805.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 150.42 €

EN EUROS
53.86
45.64
37,43

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE» (660005000) et à la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460).

FAIT A PERPIGNIM

, LE 01/07/2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

Page 256



# Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 22 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PORT VENDRES - SESSAD LA MAURESQUE - Decision portant fixation de la dotation globale de soins

Décision - 06/08/2014 Page 257



#### DECISION TARIFAIRE N° 517 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

#### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### SESSAD LA MAURESQUE - 660790478

ASS UR 2014\_1623

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312,1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;

VU

l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, et gérée par l'entité dénommée ASS OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 584 696.12 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 187.13
	- dont CNR	0.00
ł	Groupe II	0.00
	Dépenses afférentes au personnel	474 740.13
DEPENSES	- dont CNR	0.00
}	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	35 467.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 301.70
	TOTAL Dépenses	584 696.12
	Groupe I Produits de la tarification	584 696.12
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	584 696.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 724.68 € ; Soit un tarif journalier de soins de 110.32 €.
- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON» (660786435) et à la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 22 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PRADES - EHPAD Guy Malé DGS 2014

Page 262 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 417 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD GUY MALE - 660781485

### 2014-1228

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 21/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GUY MALE (660781485) sis 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271);
VU	la convention tripartite prenant effet le 20/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014 , par

l'ARS Languedoc-Roussillon;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 012 972.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 730 404.50
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	217 203.67
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 167 747.68 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PRADES» (660780271) et à la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



# Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 01 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PRATS DE MOLLO - EHPAD EL CANT DELS OCELLS DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 267



# DECISION TARIFAIRE N° 222 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

LO14-1230

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1937 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sis 0, RTE DE LA PRESTE, 66230, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE et géré par l'entité dénommée MR EL CANT DEL OCELLS (660000563);
VU	la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/12/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 849 100.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	783 736.25
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 758.35 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR EL CANT DEL OCELLS» (660000563) et à la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170).

FAIT A PERPIGNIN

, LE 01 /67/2014

Le délégué territorial

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

RIVESALTES - FAM LE VAL D AGLY decision n 266

Page 272 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 266 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM LE VAL D'AGLY - 660787003

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
ŃΠ	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 07/05/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE VAL D'AGLY (660787003) sis 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et géré par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VAL D'AGLY (660787003) pour l'exercice 2014 :

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire :

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 1 036 392.34 € ;

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladle s'établit à 86 366.03 € ;

Solt un forfait journalier de solns de 73.19 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recuell des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée FAM LE VAL D'AGLY (660787003).

FAITA Peyi man

, LE 3 0 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le directeur territorial

**Dominique HERMAN** 



# Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SAINT ESTEVE - EHPAD Via Monestir DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 275



# DECISION TARIFAIRE N° 418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

# 2014-1252

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 22/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA MONESTIR (660004763) sis 10, AV DECLARATION DROITS DE L'HOM, 66240, SAINT-ESTEVE et géré par l'entité dénommée VIA SENIOR (660786765);
VU	la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VIA MONESTIR (660004763) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 887 398.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	832 710.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 687.54
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 949.85 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

#### **ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «VIA SENIOR» (660786765) et à la structure dénommée EHPAD VIA MONESTIR (660004763).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL, 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



# Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SALSES LE CHATEAU - EHPAD DGS 2014

Page 280 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SALSES LE CHATEAU - 660785353

# 20,4421231

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
Vu	l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353) sis 0, RTE NATIONALE 9, 66600, SALSES-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée MR SALSES LE CHATEAU (660001207);
VU	la convention tripartite prenant effet le 16/12/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 330 639.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 243 400.25
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 886.60 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR SALSES LE CHATEAU» (660001207) et à la structure dénommée EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL, 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SESSAD DE L IMED Decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014

Décision - 06/08/2014 Page 285



ARSUR Zell. del 2

## DECISION TARIFAIRE N° 256 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD DE L'IMED - 660006248

#### Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
vu	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;

VU

l'arrêté en date du 09/09/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IMED (680006248) sise 34, AV DE BELFORT, 66000, et gérée par l'entité dénommée IMED (660000126);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IMED (660006248) pour l'exercice 2014 :

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/05/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/05/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire :

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 705 362.67 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'IMED (660008248) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IMED» (660000126) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IMED (660006248).

FAIT A Peyignan, LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

Demiliare HERMAN



## Décision

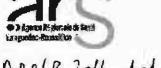
signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SOREDE - SAMSAH LE VEINAT Decision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014

Décision - 06/08/2014 Page 289



## Arela Zall Ido

# DECISION TARIFAIRE N° 251 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH LE VEINAT - 660006347

#### Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

le Code de l'Action Sociale et des Familles ,  le Code de la Sécurité Sociale ;  la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journa Officiel du 24/12/2013 :  l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journa Officiel du 24/12/2013 : l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico
Officiel du 24/12/2013 : l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico
47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico
l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissement et services médico-sociaux publics et privés ;
la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pou l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements e services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur généra de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussilion ;
a décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014 ;
'arrêté en date du 18/08/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LE VEINAT 660006347) sis 11, R SAINT JACQUES, 66690, SOREDE et géré par l'entité dénommée ASSOC TECH APAJH-LANGAGE INTEGRATION (920006988) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) pour l'exercice 2014 :

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/05/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/05/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1

Le forfalt global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 233 527.63 € ;

**ARTICLE 2** 

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 460.64 € ;

Soit un forfalt journalier de solns de 42.65 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence réglonale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC TECH APAJH-LANGAGE INTEGRATION» (920006988) et à la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347).

FAITA Peyignan

LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le directeur territorial

**Dominique HERMAN** 



## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 25 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SOURNIA - EHPAD LES CEDRES - DGS 2014

Page 292 Décision - 06/08/2014



## DECISION TARIFAIRE N° 516 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES CEDRES - 660781352

#### Rol4-1254

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 08/07/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEDRES (660781352) sis 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA (660786542);
VU	la convention tripartite prenant effet le 28/10/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 761 419.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	717 007.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 875.01
Accueil de jour	22 536.85

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 451.64 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA» (660786542) et à la structure dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 25 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SOURNIA - MAS LA DESIX Decision tarifaire portant fixation du prix de journee 2014

Décision - 06/08/2014 Page 297



ANSCR Zalh-lal3

#### DECISION TARIFAIRE N° 259 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

#### **POUR L'ANNÉE 2014 DE**

#### MAS LA DESIX - 660004821

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
   VU le Code de la Sécurité Sociale ;
   VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
   VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'artîcle L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
- VU l'arrêté en date du 26/12/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA DESIX (660004821) sise 12, RTE DE PRADES, 66730, SOURNIA et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA (660786542);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 135.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 422 195.71
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 461.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 032 792.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 860 194.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	171 576.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encalssables	0.00
	Reprise d'excédents	1 021.79
	TOTAL Recettes	2 032 792,35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	193.93
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision dolvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recuell des Actes Administratifs de le Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA» (660786542) et à la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821)

FAIT A Peyi gran

LE 30 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le directeur territorial

Dominique HERMAN



## Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SSIAD EHPAD CERET - DGS 2014



#### DECISION TARIFAIRE N° 9 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSIAD DE l'EHPAD La Casa Assolellada 660789884

Le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;		
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;		
VU	l'arrêté en date du 01/10/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MR (660789884) sis 0, CHEMIN DE SAN PLUGET, 66400, CERET et géré par l'entité dénommée MR La Cauxon Assolellada (660000597)		
Considéran	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2014;		
Considéran	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;		
Considéran			

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

Considérant

#### DECIDE

- ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 824 466.40 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 824 466.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA (660789884) sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	56 044,53 0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 791,49
DEPENSES	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 630,38
	- dont CNR Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	824 466,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	824 466,40
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	- dont CNR	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	- dont CNR	0 .
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	824 466,40

Dépenses exclues des tanfs: 0 €

- La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
  - pour l'accueil de personnes âgées: 68 705,53 €

Soit un tarif journalier de soins de 39,63 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES **ARTICLE 4 ORIENTALES**
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargè de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD La Casa Assolellada et à la structure dénommée SSIAD (660790296).

Fait Perpignan, le 30 JUIN 2014

Le délégué territorial,

Décision - 06/08/2014



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 10 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON Decision tarifaire portnat fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014

Page 304 Décision - 06/08/2014



VU

## DECISION TARIFAIRE N° 235 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON - 660784141

## Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

	and the state of t
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU

l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) sis 1, R COMMANDANT BAZY, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSAD ROUSSILLON (660785817);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 2 430 549.77 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 2 264 490.44 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 166 059.33 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 705.4
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 858 911.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 039.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 893.10
	TOTAL Dépenses	2 430 549.77
	Groupe I Produits de la tarification	2 430 549.77
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 430 549.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

#### ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 188 707.54 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 838.28 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.93 euros pour les personnes àgées et de 41.42 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tanfication Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSAD ROUSSILLON» (660785817) et à la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141).

FAIT A PERRIGIAN

, LE to pillet long

Le directeur territorial

**Dominique HERMAN** 



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 10 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SSIAD PI 66 - PERPIGNAN - decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014

Décision - 06/08/2014 Page 300



VU

## DECISION TARIFAIRE N° 234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA PI66 - 660787052

### Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU

l'arrêté en date du 30/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660787052) sis 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660787052) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 1 655 110.14 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 1 226 076.72 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 429 033.42 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 (660787052) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 116.7
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 128 052.38
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 301.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	1 703 470.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 655 110.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	48 360.21
	TOTAL Recettes	1 703 470.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

#### ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 102 173.06 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 752.78 €

Soit un tanf journalier de soins de 37.32 euros pour les personnes àgées et de 47.02 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-**ARTICLE 4** ORIENTALES.
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de **ARTICLE 5** la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66» (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660787052).

**FAIT A** PERRIGINAN , LE ropillet Loy

Le directeur territorial

**Dominique HERMAN** 



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ST LAURENT DE CERDANS - EHPAD NOSTRA CASA DGS 2014

Page 314 Décision - 06/08/2014



## DECISION TARIFAIRE N° 361 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

20,14-,1232

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 04/07/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sis 0, RTE DU NOELL, 66260, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571);
VU	la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/12/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 317 423.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 252 059.92
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 785.32 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA» (660000571) et à la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

Page 318



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 25 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ST LAURENT DE LA SALANQUE -EHPAD LE MAS D'AGLY DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 319



## DECISION TARIFAIRE N° 520 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

## 2014-1233

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/11/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sis 24, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 66250, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589);
VU	la convention tripartite prenant effet le 30/09/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 226 622.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 205 422.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 218.58 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCE LE MAS D'AGLY» (660000589) et à la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 25 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

Décision - 06/08/2014



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

THUIR - EHPAD Simon Violet Pere DGS 2014

Page 324 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

20.14 1234

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sis 39, AV GENERAL GUILLAUT, 66301, THUIR et géré par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472);
VU	la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 036 400.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 917 282.56
UHR	0.00
PASA	65 363.96
Hébergement temporaire	28 266.67
Accueil de jour	25 487.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 169 700.02 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD SIMON VIOLET PERE» (660000472) et à la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958).

FAITA PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 07 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

THUIR - SSIAD PI 66 - decision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014

Décision - 06/08/2014 Page 320



## DECISION TARIFAIRE N° 231 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA PI66 - 660790213

## Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

2014 publiée au Journal
urticles 9, 12, 16, 18, 19, comptable et financière ciaux et médico-sociaux
n application de l'article ctif global de dépenses pour les établissements
iel du 29/04/2014 prise s Familles, fixant pour des établissements et
ité de directeur général
des

VU

l'arrêté en date du 05/09/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660790213) sis 19, AV AM NABONNA, 66300, THUIR et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790213) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 768 544.95 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 768 544.95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 (660790213) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 168.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 020.48
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 527.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	787 716.95
	Groupe I Produits de la tarification	768 544.95
j	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 172.00
	TOTAL Recettes	787 716.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à : ARTICLE 2

- pour l'accueil de personnes àgées : 64 045.41 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.39 euros pour les personnes àgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66» (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790213).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 07/07/214

Le directeur territorial

**Dominique HERMAN** 



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

VILLELONGUE DELS MONTS - EHPAD Leon Bourgeois DGS 2014

Page 334 Décision - 06/08/2014



# DECISION TARIFAIRE N° 422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

# 20,4,2257

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 02/02/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578) sis 1, PL DE PUIG TARROUS, 66740, VILLELONGUE-DELS-MONTS et géré par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620);
VU	la convention tripartite prenant effet le 09/10/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 907 995.73 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	764 165.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 300.92
Accueil de jour	89 528.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 666.31 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 66» (660784620) et à la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



## Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

VINCA - EHPAD F, CATALA DGS 2014

Décision - 06/08/2014 Page 330



# DECISION TARIFAIRE N° 586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

Lo,14-1236

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	l'arrêté en date du 01/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sis 12, AV CONVENTIONNEL FABRE, 66320, VINCA et géré par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405);
VU	la convention tripartite prenant effet le 04/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 347 240.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	1 129 066.08	
UHR	0.00	
PASA	65 363.96	
Hébergement temporaire	86 590.98	
Accueil de jour	66 219.60	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 270.05 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR FRANCIS CATALA» (660001405) et à la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304).

FAITA PERPIGNAN

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



# Arrêté n °2014202-0002

signé par Directeur DDTM

le 21 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER Usages agricoles de l'eau

> Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du Grand Vivier, du Neguebous, d'El Souc et du Sainte-Anne à Perpignan, et constituant l'association fusionnée "Les Quatres Agouilles d'al Vernet" à PERPIGNAN



#### Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par : Marie-Andrée LUCAS

⊕:04.68.51.95.74
 ■:04.68.51.95.80
 ⇒:marie-andree.lucas
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la fusion des Associations Syndicales
Autorisées du Grand Vivier, du Neguebous, d'El
Souc et du Sainte-Anne à Perpignan, et constituant
l'association fusionnée « Las Quatres Agouilles
d'al Vernet » à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Grand Vivier à Perpignan du 5 mars 2014 adoptant le projet de fusion avec les ASA du Neguebous, d'El Souc et du Sainte-Anne à Perpignan;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Neguebous à Perpignan du 5 mars 2014 adoptant le projet de fusion avec les ASA du Grand Vivier, d'El Souc et du Sainte-Anne à Perpignan;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée d'El Souc à Perpignan du 5 mars 2014 adoptant le projet de fusion avec les ASA du Grand Vivier, du Neguebous et du Sainte-Anne à Perpignan;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Sainte-Anne à Perpignan du 5 mars 2014 adoptant le projet de fusion avec les ASA du Grand Vivier, du Neguebous et d'El Souc à Perpignan;

Adresse Postale : Hötel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 68951 PERPIGNAN CEDEX

Vu les statuts ainsi adoptés ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Grand Vivier à Perpignan que 144 propriétaires représentant 221,1211 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Neguebous à Perpignan que 19 propriétaires représentant 20,7061 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée d'El Souc à Perpignan que 14 propriétaires représentant 28,7755 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Sainte-Anne à Perpignan que 45 propriétaires représentant 11,3848 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées du Grand Vivier, du Neguebous, d'El Souc et du Sainte-Anne à Perpignan, en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Les quatre Agouilles d'Al Vernet », dont le siège est fixé au 31, Chemin de Néguebous 66000 PERPIGNAN.

La fusion prend effet au 1er septembre 2014.

#### Article 2:

L' Association Syndicale Autorisée « Les quatre Agouilles d'Al Vernet » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous ses actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée « Les quatre Agouilles d'Al Vernet ».

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'Association Syndicale Autorisée « Les quatre Agouilles d'Al Vernet ».

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'Association Syndicale Autorisée « Les quatre Agouilles d'Al Vernet » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

#### Article 3:

Monsieur LAMBIJOU Georges, ancien Président des associations syndicales autorisées du Grand Vivier et du Neguebous à Perpignan, est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « Les quatre Agouilles d'Al Vernet », et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

#### Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans a commune de Perpignan dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par les présidents des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

#### Article 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

#### Article 6:

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées du Grand Vivier, du Neguebous, d'El Souc et du Sainte-Anne de Perpignan, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Estève, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Xavier AERTS



## Arrêté n °2014212-0027

signé par Secrétaire Général

le 31 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER Prévention des risques

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n º2014013-0022 du 13 janvier 2014 portant affectation d'une subvention de 120 000 € au Conseil Général des Pyrénées- Orientales pour les études préalables et réalisation de la concertation publique année 2013- 2014 - PSR des digues de l'Agly - Action 7 - phase 2



### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense Melia

图: 04.68.51.95.89 图: 04.68.51.95.80

hortense.melia@pyreneesorientales.gouv.fr Perpignan, le 31 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL nº2014212-0027

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014013-0022 du 13 janvier 2014 portant affectation d'une subvention de 120 000 €

au Conseil Général du département des Pyrénées-Orientales

pour les études préalables et réalisation de la concertation publique – année 2013-2014

PSR des digues de l'Agly - Action 7 - phase 2

Prévention des risques naturels majeurs – programme 2013 – Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - 8P 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔Standard
 +33 (0)4.68.38.12.34
 Renseignements :
 ⇔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 ⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,

Vu la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé,

Vu la demande de subvention présentée par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 30 mai 2012 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 30 juillet 2012,

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant affectation de la somme de 205 920 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

#### - ARRETE -

#### ARTICLE 1er

Les études relatives à l'opération seront terminées dans les phases 3 et 4, prévues en 2014 et 2015. Le montant total de l'opération reste inchangé (300 000 €).

Les annexes techniques et financières actualisées sont jointes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Madame la Présidente du Conseil Général et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



## ANNEXE TECHNIQUE MODIFIEE

## Contenu de l'opération :

- Réalisation de la concertation publique
- Etudes géotechniques
- Etudes hydrauliques
- Prestations de géomètres pour les documents d'arpentage
- Mission d'Ordonnancement-Pilotage-Coordination

#### ANNEXE FINANCIERE MODIFIEE

## Devis descriptif et estimatif:

•	Réalisation de la concertation publique	120 000 €
•	Etudes géotechniques	30 000 €
•	Etudes hydrauliques	50 000 €
•	Prestations de géomètres pour les documents d'arpentage	28 000 €
٠	Mission d'Ordonnancement-Pilotage-Coordination	72 000 €
	Total général	300 000 €



# Arrêté n °2014205-0004

signé par Préfet

le 24 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service environnement forêt sécurité routière Forêt

AP affectant à l'Association IF (INITIATION à la FORET) une subvention de 8 000,00 € pour l'Animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne.



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par : Daniel BOURGOUIN

№ : 04.68.51.95.27
 № : 04.68.51.95.95
 ፏ : daniel bourgouin
 @pyrenees-orientales.gouv fr

Perpignan, le

#### ARRETE PREFECTORAL nº

Affectant à l'Association IF (INITIATION à la FORET) une subvention de 8 000,00 € pour l'Animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne.

#### CFM 2014

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique nº 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique nº 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001.

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, la demande de subvention présentée par l'Association IF, le 24/06/2014 dont il a été accusé réception du dossier complet le 04/07/2014,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 12 425,00 € HT,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66.

VU, l'Autorisation d'Engagement mise à disposition le 13/06/2014 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2014 un crédit d'un montant de 251 600,00 €, pris en compte pour  $\bf 8$  000,00 €.

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - Sur les Crédits du **CFM 2014** Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

#### à l'Association IF pour,

l'Animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Montant de la dépense prévisionnelle : 12 425 € HT

Montant de la dépense **prévisionnelle** subventionnable : 10 000 € HT Taux de subvention : 80 %

Montant **prévisionnel maximum** de la subvention : 8 000,00 €

ARTICLE 2 - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 3** - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

**ARTICLE 4** - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

**ARTICLE 5** - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

**ARTICLE 6** - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

**ARTICLE 7** - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 9** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente de l'association IF et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

# ANNEXE FINANCIERE

#### 1 - Devis descriptif et estimatif :

Montant à détailler : 12 425,00 €

partager les frais de transport)  TOTAL	35 jours	355 €/jour	12 425,00 €
Projet pédagogique avec 15 classes, à raison de 3,5 j par classe (les classes d'une même école sont regroupées pour	28 jours	355 €/jour	9 940,00 €
Aide au montage des projets "A l'Ecole de la Forêt" : 0,5 j x 15 classes	7 jours	355 €/jour	2 485,00 €

Montant de la dépense subventionnable prise en compte : 10 000 €

2 – Plan de financemen	
Z = Plan ne unancemen	Ŀ

	Subvention ETAT (CFM 2014)	80 %	8 000,00 €
_	Autofinancement	20 %	2 000,00 €

### 3 - Echéancier de paiement prévisionnel :

#### DEPENSES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES :

☐ Montant du projet subventionnable : 10 000,00 € ☐ Dépenses prévues au 31/12/2014 : 10 000,00 € ☐ Années ultérieures : 0,00€

### **VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES:**

Arrêté N°2014205-0004 - 06/08/2014

☐ Taux: 80,00 % Montant de la subvention : 8 000,00 € Dépenses prévues au 31/12/2014 : 8 000 00 € □ Années ultérieures : 0,00€

> Le Chef du Service Environnement, Forêt, Sécurité Routière,

> > Frédéric ORTIZ

# **ANNEXE TECHNIQUE**

### 1 - Intitulé de l'opération:

Animation en milieu scolaire pour la sensibilisation à la protection de la forêt

# 2 - Objectif de l'opération :

Sensibiliser les scolaires du département, à la protection de la forêt méditerranéenne.

### 3 - Contenu de l'opération :

Chaque année, l'Association IF (Initiation Forêt) réalise des animations avec des écoles du département en classe et sur le terrain. Elle les aide également à monter leur projet "A l'Ecole de la Forêt", projets subventionnés par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF).

### 4 - Evaluation de l'opération

L'Association IF a travaillé avec 9 écoles soit 15 classes : PERPIGNAN, MONTESQUIEU, ILLE-SUR-TET, ARLES-SUR-TECH, SAINT-CYPRIEN PLAGE, LE SOLER, BAHO et MAUREILLAS, soit : 366 élèves concernés.

Chaque projet aborde le thème de l'éco-citoyenneté et la prévention des incendies de forêt.

# Demande de subvention d'investissement

Note précise de présentation du projet

Jac and , oppositely	Ī		

Animation en milieu scolaire pour la sensibilisation à la protection de la forêt

# Sensibilisation du public et plus particulièrement des scolaires du département, à la protection de la forêt méditerranéenne : écosystème spécifique très sensible

Rendre les enfants éco-citoyens.

2 – Les objectifs poursuivis et résultats attendus :

### 3 - La durée et le calendier :

aux incendies.

1 - L'objet de l'opération

Mai 2014 à décembre 2014

4 - Dans le cas d'un investissement physique, l'estimation de son coût de fonctionnement éventuel après sa mise en service :

Néant.

5 - S'il y a lieu, les conditions particulières de réalisation et la justification de son caractère fonctionnel :

Néant.

6 - Si le projet fait l'objet de plusieurs tranches ou phases, leur intégration dans le projet d'ensemble avec indication du déroulement de celui-ci :

Néant.



# Arrêté n °2014211-0019

signé par Directeur DDTM

le 30 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service environnement forêt sécurité routière

> arrêté préfectoral ponant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Montferrer.



#### Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et

Nature

Dossier suivi par : Marc GAR{OU-POUILLAS

營: 04.68.51.95.36 墨: 04.68.51.95.95 每: marc.gariou-pouillas @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 30 JUIL, 7014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Montferrer.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Montferrer,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de Montferrer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande d'opposition de conscience formulée par Madame Valérie XATARD,
- Vu l'avis de Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Montferrer,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Madame Valérie XATARD remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition de conscience,

#### ARRETE

Article 1er : Au titre du paragraphe 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, les terrains appartenant à Madame Valérie XATARD, et désignés en annexe I, sont exclus de l'action de l'association communale de chasse agréée de Montferrer.

<u>Article 2</u>: La liste des terrains désignés ci-dessus est complémentaire des parcelles figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Montferrer.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet de Céret,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,

Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 9,

Monsieur le maire de Montferrer,

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le président de l'ACCA de Montferrer,

Le Directeur Départemental des Territoires o de la Mer,

Francis CHARPENLIER

**Annexe I** à l'arrêté préfectoral n° portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Montferrer.

# Terrains exclus du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Montferrer :

SECTION et LIEU-DIT	N° de PARCELLE	OBSERVATION
Z – Can Male	181pp*, 182, 187, 214, 302pp, 307pp et 311pp.  * pp : pour partie	Opposition de conscience de M. Valérie XATARD soit une superficie totale de 8ha22a93ca.



# Arrêté n °2014210-0002

signé par Secrétaire Général

le 29 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH Constructions Durables Accessibilité

> Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Bompas



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables accessibilité

Dossier suivi par : Alain Damé

當: 04.68.38.10.65 基: 04.68.38.11.49 董: alain.dame

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

2 9 JUIL 2014

#### ARRETE PREFECTORAL nº

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de BOMPAS

# LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

#### VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: « Standard 04.68,51.66,66

Renseignements : ⇒IN

⇒INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ⇔contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la souscommission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU la demande de dérogation présentée le 15 mai 2014 par la mairie de BOMPAS pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de mise en conformité incendie et accessibilité de la salle des fêtes sise place David Vidal. (autorisation de travaux n° 021 14 E 0025)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 juillet 2014 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour accéder à l'étage.

La plate forme élévatrice a été l'ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- La plate forme élévatrice permet de s'exonérer de lourds travaux sur la structure du bâtiment,
- Les coûts d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

- Art. 1<sup>er</sup>. Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la mairie de BOMPAS pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de mise en conformité sécurité incendie et accessibilité de la salle des fêtes aux personnes à mobilité réduite.
- Art. 2. M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de Bompas et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.





# Arrêté n °2014210-0003

signé par Secrétaire Général

le 29 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH Constructions Durables Accessibilité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables accessibilité

Dossier suivi par : Damé Alain

會: 04.68.38.10.47 基: 04.68.38.11.49 ⑩: alain.dame @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 29 JUIL 2014

#### ARRETE PREFECTORAL nº

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la ville de PERPIGNAN

# LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

#### VU le code de l'urbanisme :

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

#### VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la souscommission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Camor - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone: ⇒Standard 04.68.51.66.66 Renseignements: ⇒INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ⇒contact@ovenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 14 mai 2014 par la SCI MASF – Mme Marie Xavière MASFORME - MOREL pour l'agrandissement du bar "The new Ascot" situé au 12 rue des Cardeurs à Perpignan (Permis de construire n° 136 14 P 0126);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 juillet 2014 ;

CONSIDERANT QUE, le bâtiment est existant, que les différences de niveau entre les planchers de l'établissement et la rue ne permettent pas de réaliser des rampes d'accès avec des pentes conformes (18% au lieu de 12 % pour l'entrée rue des Cardeurs, 16,8% au lieu de 10% à l'intérieur de l'établissement et maintien en l'état des marches au niveau de la seconde entrée coté impasse des Cardeurs),

CONSIDERANT QUE, malgré le fait que les pentes des rampes ne soient pas réglementaires, l'accessibilité de l'établissement aux personnes atteintes d'un handicap moteur est amélioré,

CONSIDERANT QUE, le pétitionnaire installera un dispositif d'appel à chaque entrée pour qu'une personne handicapée puisse solliciter de l'aide pour accéder à l'établissement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

- <u>Art. 1<sup>er</sup>.</u> Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à SCI MASF Mme Marie Xavière MASFORME MOREL pour l'agrandissement du bar "The new Ascot".
- Art. 2. M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.





# Arrêté n °2014210-0004

signé par Secrétaire Général

le 29 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH Constructions Durables Accessibilité

> Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Prades



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables ac-

Dossier suivi par : Damé Alain

**雷**: 04.68.38.10.47 **a**: 04.68.38.11.49 **m**: alain dame @pyreness-orientales gouy fr Perpignan, le 2 9 1011 2014

#### ARRETE PREFECTORAL nº

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la ville de PRADES

# LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

### VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

### VU les arrêtés préfectoraux :

 N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Adresse Postale: 24 qual Sadi-Camot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇔Standard 04.68.51.66.66 Renseignements : ⇔INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

 N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la souscommission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU la demande de dérogation présentée le 2 juin 2014 par la communauté de communes du Conflent pour la mise en conformité au titre de l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite de la salle Martin Vives et de la médiathèque Pompeu Fabra (autorisation de travaux n° 149 14 G 0003);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE, le bâtiment est existant, que la reprise des rampes intérieures impliquerait de lourds travaux,

CONSIDÉRANT QUE, les rampes les plus pentues sont situées proche de l'accueil et que de ce fait une personne en fauteuil peut bénéficier de l'aide du personnel,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

- Art. 1<sup>er</sup>. Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la communauté de communes du Conflent pour la mise en conformité au titre de l'accessibilité de la salle Martin Vives et de la médiathèque Pompeu Fabra.
- Art. 2. M. le secrétaire général, M. le sous préfet de Prades, M. le maire de la ville de Prades et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,



# Arrêté n °2014210-0005

signé par Secrétaire Général

le 29 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH Constructions Durables Accessibilité

> Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Saint Pierre dels Forcats



Direction Départementale des Territoires et de la Mer-

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables accessibilité

Dossier suivi par : Damé Alain

@pyrences-orientales gouv.fr

Perpignan, le 2 9 JUIL 2014

#### ARRETE PREFECTORAL nº

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la ville de SAINT PIERRE DELS FORCATS

# LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

#### VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

#### VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la souscommission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Adresse Postale: 24 qual Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇒Standard
 04.68.51.66.66
 Renseignements :
 ⇒INTERNET www.pyrenees-prientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 6 mai 2014 par Mme PALAU Suzanne dans le cadre des travaux de mise en conformité portant sur l'accessibilité du commerce de village sis 25 grand rue (autorisation de travaux n° 188 14 D 00010);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 juillet 2014;

CONSIDERANT QUE, le bâtiment est existant, qu'il est techniquement impossible de supprimer les 4 marches de l'entrée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

- Art. 1<sup>er</sup>. Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Mme PALAU Suzanne dans le cadre des travaux de mise en conformité portant sur l'accessibilité du commerce de village sis 25 grand rue.
- Art. 2. M. le secrétaire général, M. le sous préfet de PRADES, M. le maire de la ville de Saint Pierre dels Forcats et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



# Arrêté n °2014210-0006

signé par Secrétaire Général

le 29 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH Constructions Durables Accessibilité

> Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Vernet les Bains



Perpignan, le

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables accessibilité

Dossier suivi par : Alain Damé

□ 04.68.38.10.65
 □ 04.68.38.11.49
 □ alain.dame
 ②
 □ pyrences-orientales.gouv fr
 □ pyrences-orientales.gouv fr

ARRETE PREFECTORAL nº

2 9 1011 2014

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de VERNET LES BAINS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale: 24 quar Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Telephone: → Standard 04.68.51.86.68 Renseignements: → INTERNET www.pyronees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° **95-260** du **8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la souscommission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU la demande de dérogation présentée le 30 avril 2014 par l'association Joseph Sauvy pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'aménagement d'un pôle d'activité et de soins adaptés dans un bâtiment existant. le bâtiment se situe au 19 boulevard Clémenceau (autorisation de travaux n° 222 14 G 0001)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 juillet 2014;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour accéder à l'étage.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- La plate forme élévatrice permet de s'exonérer de lourds travaux sur la structure du bâtiment,
- Les coûts d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

- Art. 1<sup>er</sup>. Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la mairie de VERNET LES BAINS pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'aménagement d'un pôle d'activité et de soins adaptés.
- M. le secrétaire général, M. le sous préfet de PRADES, M. le maire de la ville de VERNET LES BAINS et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



# Arrêté n °2014203-0012

signé par Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 22 Juillet 2014

Partenaires Etat Hors PO Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR/2014- N°1285 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale



#### ARRETE ARS LR /2014-N°1285

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d'de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d'et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code.

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Considérant l'instruction N°DGOS/R/2014/127 du 18 avril 2014 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous l'Objectif National Quantifié,

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2014, pour les prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen régional des tarifs de ces prestations est fixé à -0,41%, pour les soins de suite et de réadaptation et de -0,36% pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs de ces prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

Considérant que selon ce même arrêté, ces taux tiennent compte de la modulation entre les régions d'allégements de charges spécifiques au secteur privé lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie,

Considérant que dans ces conditions selon l'instruction du 18 avril 2014, l'évolution tarifaire des établissements à but non lucratif ne tient pas compte de la reprise liée au crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), ni au titre de 2013, ni au titre de 2014 alors que l'évolution tarifaire des établissements à but lucratif intègre cette reprise au titre de 2014, en sus de celle opérée en 2013,

**Considérant** la demande d'avis sollicitée par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2014 auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 11 juillet du 2014.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est fixée comme suit :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

#### Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,47 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif,
- Application d'un taux d'évolution uniforme de + 0,22 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif.

#### Article 3 : Disciplines de psychiatrie

#### Règles générales :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,38 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif.
- Application d'un taux d'évolution uniforme de + 0,32 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif.

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 22 juillet 2014,

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



# Arrêté n °2014189-0002

signé par Directeur de Cabinet

le 08 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "NYX HÔTEL" sis 62 bis avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000).



#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 juillet 2014

Dossier nº 2014/0031

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« NYX HOTEL »
62 bis avenue du Général de Gaulle – Perpignan (66000)

(2 caméras intérieures)

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain CARLIOZ, en sa qualité de gérant de la Sarl Nyx Hôtel, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

### ARRETE

Article 1 M. Alain CARLIOZ, en sa qualité de gérant de la Sarl Nyx Hôtel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « NYX HOTEL », sis 62 bis avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (escalier de secours) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ccs caméras, dans l'établissement cité à l'article le par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 M. Alain CARLIOZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROXAY



# Arrêté n °2014189-0003

signé par Directeur de Cabinet

le 08 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Loto" sis 1130 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).



#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 juillet 2014

Dossier nº 2014/0070

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« TABAC PRESSE LOTO »

1130 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)

(5 caméras intérieures)

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yannick CANESSA, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article I M. Yannick CANESSA, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Loto », sis 1130 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (espaces privés) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 M. Yannick CANESSA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



# Arrêté n °2014189-0004

signé par Directeur de Cabinet

le 08 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac des Platanes" sis 10 Cours Palmarole à Perpignan (66000).



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 juillet 2014

Dossier nº 2014/0069

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« TABAC DES PLATANES »

10 Cours Palmarole – Perpignan (66000)

(4 caméras intérieures)

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre PRAT, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 M. Pierre PRAT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac des Platanes », sis 10 Cours Palmarole à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article le par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4 M. Pierre PRAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



# Arrêté n °2014189-0005

signé par Directeur de Cabinet

le 08 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la station service AS24 sise avenue de Londres, centre routier ZI Saint- Charles à Perpignan (66000).



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 juillet 2014

Dossier nº 2014/0051

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la
« STATION SERVICE AS24 »
avenue de Londres, centre routier ZI Saint-Charles – Perpignan (66000)

(6 caméras extérieures)

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur technique de la société AS24, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité la station service est exposée à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 Le directeur technique de la société AS24 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour la station service sise avenue de Londres, centre routier ZI Saint-Charles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article l<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le directeur technique de la société AS24, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



# Arrêté n °2014189-0006

signé par Directeur de Cabinet

le 08 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bijouterie Donjon" sis Centre commercial Leclerc, avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 8 juillet 2014

Dossier nº 2014/0076

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« BIJOUTERIE DONJON »

Centre commercial Leclerc, avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

(4 caméras intérieures)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable informatique de la Sas BLD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 Le responsable informatique de la Sas BLD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bijouterie Donjon », sis Centre commercial Leclerc, avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4 Le responsable informatique de la Sas BLD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



# Arrêté n °2014190-0006

signé par Directeur de Cabinet

le 09 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la ville de Bompas (66430).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 9 juillet 2014

Dossier nº 2014/0073

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Bompas (66430)

(2 périmètres voie publique et ajout de 15 caméras voie publique)

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 5341/06 du 27 novembre 2006 et 2585/08 du 26 juin 2008 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Bompas ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Bompas, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014;
- CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des vols, des actes de vandalisme sur des biens publics et privés ont été constatés sur l'ensemble de la Ville de Bompas ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

# ARRETE

- Article I Monsieur le Maire de la Ville de Bompas est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune pour les sites suivants :
  - place du 14 juillet (1 caméra)
  - avenue de Lamans (1 caméra)
  - parc des sports et des loisirs (création d'un périmètre vidéoprotégé 5 caméras)
  - parc Las Palades allée des Provinces (création d'un périmètre vidéoprotégé- 1 caméra)
  - avenue Clémenceau, rue Fontaine aux Canards, rue Victor Hugo (1 caméra)
  - place Reynes, passerelle, rambla abords Hôtel de Ville (5 caméras)
  - avenue Lamartine, aire de jeux (1 caméra)
  - rond point Lidl, avenue du Haut-Vernet (1 caméra)
  - rond point La Sportive, route de Pia (1 caméra)
  - futur rond point, avenue Noël Biosca (1 caméra)
  - rond point des Moissons, direction Torreilles (1 caméra)

- rond point des Moissons, direction Sainte Marie (1 caméra)
- rond point du Millénaire, direction Perpignan (1 caméra)
- rond point du Mas Taillant, direction Perpignan quartier Bas Vernet (1 caméra)

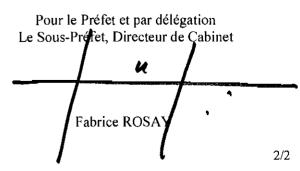
Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n°5341/06 du 27 novembre 2006 et 2585/08 du 26 juin 2008 et porte à 22 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1 er, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.
- Article 4 Monsieur le Maire de la Ville de Bompas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.





# Arrêté n °2014190-0007

signé par Directeur de Cabinet

le 09 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Céret (66400).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 9 juillet 2014

Dossier nº 2014/0074

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

pour la Ville de Céret (66400)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2011181-0001 du 30 juin 2011 et n°2013332-0013 du 28 novembre 2013 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Céret;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Céret, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014 ;
- CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et des actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la Ville de Céret;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

- Article 1 Monsieur le Maire de la Ville de Céret est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur :
  - Complexe culturel (boulevard Lafayette): installation de 6 caméras extérieures
  - Mairie et abords (avenue clémenceau): remplacement 1 caméra motorisée par 3 caméras fixes

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n°2011181-0001 du 30 juin 2011 et n°2013332-0013 du 28 novembre 2013 et porte à 17 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1 er, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur le Maire de la Ville de Céret, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



# Arrêté n °2014191-0010

signé par Directeur de Cabinet

le 10 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Résidence Retraite du Moulin" sis 84 rue du 4 septembre à Espira de l'Agly (66600).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 10 juillet 2014

Dossier nº 2013/0046

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« RÉSIDENCE RETRAITE DU MOULIN »

84 rue du 4 septembre – Espira de l'Agly (66600)

(4 caméras extérieures)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le service de direction de la Résidence Retraite du Moulin, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2013;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

# ARRETE

Article 1 Le service de direction de la Résidence Retraite du Moulin, Niort 94 / Groupe ORPEA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement sis 84 rue du 4 septembre à Espira de l'Agly (66600), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras extérieures (n° 1, 2 et 4) visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4 Le service de direction de la Résidence Retraite du Moulin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>et</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



# Arrêté n °2014191-0011

signé par Directeur de Cabinet

le 10 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Lidl" sis rond-point de la Mirande à Saint-Estève (66240).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 10 juillet 2014

Dossier nº 2013/0029

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« LIDL »
rond-point de la Mirande – Saint-Estève (66240)

(12 caméras intérieures - 1 caméra extérieure)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2013;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis rond-point de la Mirande à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



# Arrêté n °2014191-0012

signé par Directeur de Cabinet

le 10 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.L.C., sise 9 place de la République à Prades (66500).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 10 juillet 2014

Dossier nº 2013/0213

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification
d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire
« C.I.C. »
9 place de la République – Prades (66500)

(4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure)

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral nº 645/07 du 20 février 2008 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. de Prades;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 octobre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 Le Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection portant sur 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise 9 place de la République à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral nº 645/07 du 20 février 2008.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>et</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSA



# Arrêté n °2014191-0013

signé par Directeur de Cabinet

le 10 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bar Tabac Presse Loto Les Arcades" sis I cami de las Olivèdes à Llupia (66300).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 10 juillet 2014

Dossier nº 2013/0254

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« BAR TABAC PRESSE LOTO LES ARCADES»

1 cami de las Olivèdes – Llupia (66300)

(4 caméras intérieures)

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain ROCHER, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 M. Alain ROCHER, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bar Tabac Presse Loto Les Arcades », sis 1 cami de las Olivèdes à Llupia (66300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 M. Alain ROCHER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5

  Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du dècret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfét, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSA



# Arrêté n °2014191-0014

signé par Directeur de Cabinet

le 10 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Coiffure L'Hair du Temps" sis 5 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 10 juillet 2014

Dossier nº 2014/0061

Arrêté Préfectoral n°

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« COIFFURE L'HAIR DU TEMPS »

5 avenue de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

(3 caméras intérieures)

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Fatima BENSAÏDANE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 Mme Fatima BENSAÏDANE, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Coiffure L'Hair du Temps », sis 5 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes,

- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
  - Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Mme Fatima BENSAÏDANE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>et</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



# Arrêté n °2014191-0015

signé par Directeur de Cabinet

le 10 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Mercerie Ausseil" sis 2 ter, route nationale à Baho (66540).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 10 juillet 2014

Dossier nº 2014/0024

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« MERCERIE AUSSEIL »
2 ter, route nationale – Baho (66540)

(3 caméras intérieures - 2 caméras extérieures)

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Louis AUSSEIL, en sa qualité de gérant de la Sarl Mercerie Ausseil, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 M. Jean-Louis AUSSEIL, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Mercerie Ausseil », sis 2 ter, route nationale à Baho (66540), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (espaces privés) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 M. Jean-Louis AUSSEIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vabrice ROSAY



# Arrêté n °2014204-0013

signé par Directeur de Cabinet

le 23 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n <sup>0</sup> du portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique



#### Préfet des Pyrénées-Orientales

# Cabinet du Préfet Pôle de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : Françoise Hayart

 ≅: 04.68.51.65.23
 ↑: 04.68.34.28.14
 ⊚: francoise,haynrt@ pyrenees-orientales.gouv.fr

# ARRÊTÉ N° 2014204-0013 du 23 juillet 2014 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

# LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi nº 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

# ARRÊTE

Article 1er: Il est alloué à la commune de CANOHES (66680), en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

<u>Article 2</u>: Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



<u>Article 3</u>: M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de CANOHES.

Fait à Perpignan, le 23 juillet 2014

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Fabrice ROSAY





# Arrêté n °2014204-0014

signé par Directeur de Cabinet

le 23 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique



# Préfet des Pyrénées-Orientales

Cabinet du Préfet Pôle de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : Françoise Hayart

**≅**: 04.68.51.65.23 ♦: 04.68.34.28.14 **s**: francoise,hayart@ pyrences-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014204- 0014 du 23 juillet 2014

portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

# LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi nº 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

# ARRÊTE

Article 1er: Il est alloué à la commune de VINÇA (66320), en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



<u>Article 3</u>: M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de VINÇA.

Fait à Perpignan, le 23 juillet 2014

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Fabrice ROSAY



# Arrêté n °2014198-0004

signé par Sous-Préfet de Prades

le 17 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau de la règlementation générale et des véhicules

> portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire fabrice pideil st cyprien



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale Dossier suivi par : Martine JOLY

≅: 04.68.51.66.43∃: 04.86.06;02.78

ig : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 juillet 2014

ARRETE nº 2014

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire M. Fabrice PIDEIL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Fabrice PIDEIL en qualité de gérant de la Sarl Pompes Funèbres PIDEIL à Saint Cyprien ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

# ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'Etablissement Principal de la SARL POMPES FUNEBRES PIDEIL sis à SAINT CYPRIEN, 1 avenue de Lattre de Tassigny, représenté par M. Fabrice PIDEIL, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- > organisation des obsèques ;
- ➤ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires :
- ➤ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ➤ fourniture de corbillard ;
- > transport de corps avant et après mise en bière ;
- P gestion et utilisation d'une chambre funéraire « La Roseraie » sise croisement rue Edmond About et avenue de Lattre de Tassigny à Saint Cyprien.

.../...



numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 14-66-27.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX Téléphone : 04.68.51.66.66

# Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

# Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- ➤ M. le Maire de Saint Cyprien ;
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

> Le Préfet. pour le Préfet et par délégation et pour le Secrétaire Général empêché ou absent le Ŝous-Préfet Mireille BOSSY



# Arrêté n °2014198-0005

signé par Sous-Préfet de Prades

le 17 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau de la règlementation générale et des véhicules

> portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire fabrice pideil à cabestany



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

②: 04.68.51.66.43

③: 04.86.06;02.78

i martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 juillet 2014

ARRETE n° 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire M. Fabrice PIDEIL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Fabrice PIDEIL en qualité de gérant de la Sarl Pompes Funèbres PIDEIL à Cabestany ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

# ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'Etablissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES PIDEIL sis à CABESTANY 15 place de l'Hôtel de Ville, représenté par M. Fabrice PIDEIL, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- > organisation des obsèques ;
- ➤ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ➤ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- > fourniture de corbillard :
- > transport de corps avant et après mise en bière ;

Article 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 14-66-133.

Article 3: La durée de la présente habilitation est valable six ans.

.../...



Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX <u>Téléphone</u>: 04.68.51.66.66

# Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

# Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- > M. le Maire de Cabestany;
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation et pour le Secrétaire Général empêché ou absent le Sous-Préfet Mireille BOSSY



# Arrêté n °2014206-0006

signé par Sous-Préfet de Prades

le 25 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau de la règlementation générale et des véhicules

> portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire CAMPILLA principal



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

#### Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale Dossier suivi par : Martine JOLY

≅: 04.68.51.66.43∃: 04.86.06;02.78

i martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 juillet 2014

ARRETE n° 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres CAMPILLA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Stéphane CAMPILLA et Mme Nicole LOUIS épouse CAMPILLA en qualité de gérants de la Sarl Pompes Funèbres CAMPILLA et fils à Rivesaltes ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

# ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'Etablissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CAMPILLA et fils sis à RIVESALTES, 14 avenue Romani, représenté par M. Stéphane CAMPILLA et Mme Nicole LOUIS épouse CAMPILLA, gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- ➤ organisation des obsèques ;
- ➤ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ▶ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- > fourniture de corbillard;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise à Rivesaltes, avenue Romani (validité du rapport de vérification jusqu'au 18 juillet 2019).

.../...



Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX Téléphone :

- Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 14-66-2-40.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est valable six ans.
- Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
  - > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
  - > non respect du règlement national des pompes funèbres;
  - > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
  - > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

# Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- ➤ M. le Maire de RIVESALTES ;
- > M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

> Le Préfet, pour le préfet et par délégation et pour le Secrétaire Général empêché ou absent Le sous Préfet mireille BOSSY



# Arrêté n °2014206-0007

signé par Sous-Préfet de Prades

le 25 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau de la règlementation générale et des véhicules

> portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire campilla secondaire



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale Dossier suivi par : Martine JOLY

i martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 juillet 2014

ARRETE n° 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres CAMPILLA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Stéphane CAMPILLA et Mme Nicole LOUIS épouse CAMPILLA en qualité de gérants de la Sarl Pompes Funèbres CAMPILLA et fils à Rivesaltes ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

# ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'Etablissement Principal de la SARL POMPES FUNEBRES CAMPILLA et fils sis à RIVESALTES, 11 avenue Louis Blanc, représenté par M. Stéphane CAMPILLA et Mme Nicole LOUIS épouse CAMPILLA, gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- > organisation des obsèques ;
- ➤ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ➤ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ➤ fourniture de corbillard ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- ➤ gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise à Rivesaltes, avenue Romani (validité du rapport de vérification jusqu'au 18 juillet 2019).

.../...



Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX <u>Téléphone</u>:

- Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 14-66-2-39.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est valable six ans.
- Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
  - > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
  - > non respect du règlement national des pompes funèbres;
  - > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
  - > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

# Article 5:

Page 440

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- ➤ M. le Maire de RIVESALTES;
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, pour le préfet et par délégation et pour le Secrétaire Général Empêché ou absent le sous préfet Mireille BOSSY



# Arrêté n °2014211-0009

signé par Secrétaire Général

le 30 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau de la règlementation générale et des véhicules

> portant habilitation dans le domaine funéraire pompes funèbres du roussillon maison guizard 42



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

1. 04.68.51.66.43

♣: 04.86;06;02;78★: martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUILLET 2014

ARRETE nº 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39, D2223-114 et D2223-120;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Yves GUIZARD, représentant l'établissement Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

# ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'Etablissement secondaire des Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard, sis à PERPIGNAN, 57 Avenue de l'Aérodrome, représenté par Monsieur Yves GUIZARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ▶ organisation des obsèques ;
- ➤ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, tentures ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- > transports de corps avant et après mise en bière ;
- ➤ fourniture de corbillard ;
- ➤ soins de conservation (thanatopraxie);
- > gestion et utilisation de chambre funéraire (attestation de conformité jusqu'au 10 mai 2017)

Article 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 14-66-2-42.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.



.../...

# Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

# Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- ➤ M. le Maire de PERPIGNAN ;
- > M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

> Le Préfet, pour le préfet et par délégation le secrétaire général, Pierre Regnault de la Mothe



# Arrêté n °2014211-0010

signé par Secrétaire Général

le 30 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau de la règlementation générale et des véhicules

> portant habilitation dans le domaine funéraire pompes funebres du roussillon maison guizard 145



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale Dossier suivi par : Martine JOLY

≅: 04.68.51.66.43∃: 04.86;06;02;78

: martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 juillet 2014

ARRETE nº 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39, D2223-114 et D2223-120;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Yves GUIZARD, représentant l'établissement Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

# ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'Etablissement secondaire des Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard, sis à MILLAS, zone artisalane, représenté par Monsieur Yves GUIZARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ▶ organisation des obsèques ;
- ➤ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, tentures ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- > transports de corps avant et après mise en bière ;
- ➤ fourniture de corbillard ;
- ➤ soins de conservation (thanatopraxie);
- ▶ gestion et utilisation de chambres funéraires.

Article 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 14-66-2-145.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

.../...



Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX <u>Téléphone</u>: 04.68.51.66.66

# Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

# Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- > M. le Maire de MILLAS;
- M le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général, Pierre Regnault de la Mothe



# Arrêté n °2014197-0005

signé par Sous-Préfet de Prades

le 16 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations aux Collectivités

> FCTVA 2014- DC- CORSAVY/ POLLESTRES



#### Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture Direction des collectivités locales Bureau du contrôle budgétaire et des dotations aux collectivités Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Ghislaine GRANÉ et Antoine ROGER

04.68.51.68.51 ou 53

ghislaine grane@pyrenees-orientales gouv fr

antoine.roger-esteban@pyrences-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 juillet 2014

# Arrêté nº 2014

Fonds de compensation pour la TVA collectivités pérennisées Corsavy et Pollestres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 1615-1 à L 1615-13 du code général des collectivités territoriales relatifs au fonds de compensation pour la TVA,

Vu les articles R 1615-1 à D 1615-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les états des dépenses réelles d'investissement mandatées au cours de l'exercice 2013 présentés par messieurs les maires de Corsavy et Pollestres,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

# Arrête

Article 1er : une somme de 235 092,85 € répartie selon les états annexés au présent arrêté, est attribuée aux bénéficiaires au titre du fonds de compensation pour la TVA. Cette somme fera l'objet d'un versement unique.

Article 2 : le versement s'opérera par débit du compte 4651100000 code CDR COL 8001000 (non interfacé) "FCTVA commune".

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du Pour le Préfet et par Délégation présent arrêté.

et pour Le Secrétaire Général Empétie Préfet Dsent

a sous Préfet

Mireille BUS

Adresse Postale: 24. quai Sadi-Carnot - 60951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des hurraus ; 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN Téléphone standard : 04.68.51.56.66

Remeignements : = Internet : www.pyrences-orientales.pref.gouv.fr contact@pyreners grientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 68 51 68 29



# Arrêté n °2014206-0014

signé par Sous-Préfet de Prades

le 25 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> arrêté mettant en demeure la SARL SOLVIE, représentée par M. FAURISSON Pierre Noël, de mettre en conformité l'installation qu'elle exploite sur la commune de LATOUR DE FRANCE



#### PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Préfecture Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme,
Foncier et Installations Classées
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou
Job à Perpignau
Ouverture des bureaux : du lundi au
vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à
16h30
Dossier suivi par :
Martine FLAMAND

\* 04 68 51 68 62

martine flamand@pyrenees-

orientales gouv fr

<u>Référence</u>: installations classées/déclarations/SOLVIE

# ARRÊTE PRÉFECTORAL

mettant en demeure la SARL SOLVIE représentée par Monsieur Pierre-Noël Faurisson, de mettre en conformité l'établissement qu'elle exploite sur la commune de LATOUR DE FRANCE

# Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juin 2014 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure et le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2014 transmis à l'exploitant en lettre recommandée avec accusé de réception le 4 juillet 2014.pour observations éventuelles de sa part ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet de mise en demeure et sur le rapport sus-mentionné de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la SARL SOLVIE représentée par Monsieur Pierre-Noël Faurisson, est classée sous la rubrique n° 2780-2 et est soumise à déclaration depuis le 22 juin 2011;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans respecter les prescriptions requises par l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL SOLVIE de respecter les prescriptions dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que cette installation peut présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

La SARL SOLVIE représentée par Monsieur Pierre-Noël Faurisson, est mise en demeure de mettre en conformité la plate-forme de compostage de l'établissement qu'elle exploite situé au lieu-dit El Mouli à Latour de France en :

- maintenant les abords de l'installation en bon état de propreté et en vidangeant le bassin de rétention des eaux usées dans un délai de 1 semaine ;
- adressant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement réalisé par un organisme compétent et mesurée selon la norme en vigueur, norme NF X 43-103.

# **ARTICLE 2:**

Dans l'attente de cette mise en conformité, Monsieur Pierre-Noël Faurisson doit respecter les prescriptions générales applicables aux établissements soumis à déclaration sous la rubrique n° 2780 prises en application par l'arrêté 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

#### ARTICLE 3:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

# **ARTICLE 4: Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

# **ARTICLE 5:**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL SOLVIE, représentée par M. Pierre Noël FAURISSON, et publié au recueil des actes administratifs du département.

# **ARTICLE 6: Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, La directrice départementale de la Protection des Populations,

Le maire de la commune de Latour de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le

2 5 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation Pour le secrétaire général empêché ou absent La sous-préfète

Mireille BOSSY



# Arrêté n °2014162-0008

signé par Sous- Préfet de Céret

le 11 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Sous- Préfecture de Céret

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise "menuiserie CAMBILLAU et fils" située à ARLES SUR TECH



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET dossier suivi par : Mme Nicole SAQUÉ: 15: 04.68.87.91.15 Mé! : nicole.saque @pyrences-

orientales gonv.fr

Céret, le 11 juin 2014

# ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



# Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi № 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret Nº 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 57/2008 du 4 juin 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « menuiserie CAMBILLAU et fils » ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. CAMBILLAU Marc en date du 6 juin 2014 et le dossier qui l'accompagne;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014136-0016 du 16 MAI 2014 portant intérim du Sous-préfet de Céret;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général, Sous-Préfet par intérim ;

.....

Adresse Postale : 6 Bd Simon Ballie - 66400 CERET

Téléphone : Standard 04.68.87.10.02

Renseignements :: WTERRET WWW pyranaes-orientales prof gour in COURRIEL contact@pyranaes orientales prof gour in

# ARRÊTE

Article 1er: - l'entreprise « menuiserie CAMBILLAU et FILS » exploitée par M. CAMBILLAU Marc, située rue du moulin à ARLES SUR TECH est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes:

- ⇔ organisation d'obsèques,
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- ⇒ Transport de corps avant et aprrès mise en bière, sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément VERITAS pour une durée de 3 ans.
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est 14.66.1.39.
- Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 11 juin 2020.
- Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
  - Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
  - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
  - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- Article 5 : > M. le Sous-Préfet de CERET,
  - → M. le Maire d'ARLES SUR TECH,
  - → M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, le segrétaire Général, Sous-Préfet de Céret par intérim,

Pierre REGNAULT-de la MOTHE



# Arrêté n °2014212-0029

signé par Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 31 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant SARL COEUR COMEDIE SERVICES (34),dont le siège social est 53 avenue Jean Giraudoux - 66000 Perpignan représentée par M. Matthieu BLANC en sa qualité de gérant.



# ARRETE N°

# PORTANT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP: 800158206

# LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 11 mars 2014, complétée le 06 juin 2014 par la SARL CŒUR COMEDIE SERVICES dont le siège social est situé 53 avenue Jean Giroudoux – 66000 PERPIGNAN et représentée par M. Matthieu BLANC en sa qualité de gérant.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales par intérim, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Agrément nº SAP 800158206

#### ARRETE:

# **ARTICLE 1ER:**

La SARL CŒUR COMEDIE SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département de l'Hérault (34).

# ARTICLE 2:

Le présent agrément demeure valable à compter du 31 juillet 2014 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

# ARTICLE 3:

La SARL CŒUR COMEDIE SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

# **ARTICLE 4**

La SARL CŒUR COMEDIE SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

# ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la règlementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Agrément nº SAP 800158206

# ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
   L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

# ARTICLE 7:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

# ARTICLE 8:

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales par intérim est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées - Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 juillet 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon, Le responsable de l'unité territoriale par intérim empêché,

Le directeur adjoint

Alain NAVARIN



# Arrêté n °2014212-0030

signé par Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 31 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant renouvellement de l'extension d'agrément d'un organisme certifié de services à la personne sur le département de Gironde (33) - SARL DOMICILE + représentée par M. Julien PHILIPOT - Gérant



# ARRETE Nº

# Arrêté portant renouvellement de l'extension d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié

AGREMENT: nº SAP 494942535

# LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2012, la demande de renouvellement d'extension géographique sur le département de la Gironde présentée le 20 juillet 2014, la demande de renouvellement d'extension géographique sur le département de la Haute Garonne présentée le 10 juin 2013, la demande d'extension géographique sur le département du Tarn présentée le 15 octobre 2010, la demande d'extension géographique sur le département du Lot et Garonne présentée le 15 septembre 2011 et la demande d'extension géographique sur le département

Agrément nº SAP 494942535

de l'Isère présentée le 2 octobre 2012, par la SARL DOMICIL + représentée par M. Julien PHILIPOT en sa qualité de gérant,

Vu le certificat délivré pour la période du 28 juillet 2014 au 27 juillet 2017 par le l'organisme certifié QUALISAP

SUR proposition de Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

# ARRETE:

# ARTICLE 1:

La SARL DOMICIL + est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

# ARTICLE 2:

Le présent agrément demeure valable à compter du 03 avril 2012 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de la Haute Garonne, à compter du 10 juin 2013 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de la Gironde, à compter du 20 juillet 2014 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de le Tarn, à compter du 07 février 2011 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département du Lot et Garonne, à compter du 14 décembre 2011 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de l'Isère, à compter du 14 décembre 2012 pour une durée de cinq

# ARTICLE 3:

La SARL DOMICIL + est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

# ARTICLE 4:

La SARL DOMICIL + est agréée pour effectuer les activités SAP soumises à agrément suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Garde malade à l'exclusion des soins- Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)

Agrément nº SAP 494942535

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)

# ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L
   7231-1 à L
   7234-1 et R
   7232-1 à R
   7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- · exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

# ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

# ARTICLE 7:

Le responsable par intérim de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées - Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 juillet 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Subdélégation du DIRECCTE Languedoc-Roussillon, P/le responsable de l'unité territoriale par intérim, empêché

Le directeur adjoint

Alain NAVARIN